



EXPORTER  
AUX

Formalités et documents  
d'importation  
**2-9 juin 2013**

ÉTATS-UNIS

LOS ANGELES, SAN FRANCISCO / SILICON VALLEY



agence pour le  
commerce extérieur

Étude réalisée à l'occasion  
de la mission économique  
commune sous la présidence  
de S.A.R. le Prince Philippe



<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
<b>APPROCHE PRATIQUE DE LA RÉGLEMENTATION AMÉRICAIN EN MATIÈRE D'IMPORTATION</b>	<b>15</b>
<b>RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE : FORMALITÉS D'IMPORTATION</b>	<b>21</b>
<b>1.</b> Cadre légal	22
<b>2.</b> Enregistrement	23
<b>3.</b> Interdictions d'importation	24
<b>4.</b> Licences et autres restrictions des importations	25
<b>5.</b> Déclaration	26
<b>6.</b> Valeur en douane	30
<b>7.</b> Mesures de sécurité en réponse à la menace terroriste	32
7.1. Customs-Trade Partnership Against Terrorism (C-TPAT)	32
7.2. Manifeste des 24 heures	34
7.3. 10+2 Initiative	35
7.4. Container Security Initiative (CSI)	36
7.5. La loi sur le bioterrorisme (Bioterrorism Act, BTA)	36
7.6. Secure Freight Initiative (SFI)	37
<b>8.</b> Droits d'importation	38
<b>9.</b> Taxes additionnelles	42
9.1. Frais de douane	42
9.2. Taxe de vente	42
9.3. Accises	43
9.4. Droits antidumping, droits compensatoires et subventions	43
9.5. Contingents tarifaires	44
<b>10.</b> Zones de libre-échange	45
<b>11.</b> Importation temporaire – matériel promotionnel et échantillons	45

<b>DOCUMENTS D'IMPORTATION AUX ÉTATS-UNIS</b>	<b>51</b>
1. Facture commerciale	52
2. Facture pro forma	56
3. Liste de colisage	56
4. Certificat d'origine	57
5. Marquage d'origine	58
6. Connaissance	60
7. Légalisation	61
<b>CERTIFICATS DE PRODUIT</b>	<b>63</b>
1. Normalisation et certification	64
2. Particularités	65
2.1. Animaux et produits d'origine animale	66
2.2. Plantes et produits d'origine végétale	67
2.3. CITES	68
2.4. Denrées alimentaires	69
2.5. Biens de consommation	70
2.6. Médicaments et produits cosmétiques	72
2.7. Alcool et tabac	73
2.8. Produits électroniques	73
2.9. Véhicules	75
2.10. Textile	75
2.11. Armes	76
<b>EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE</b>	<b>79</b>
1. Emballage	80
2. Étiquetage et emballage de consommation	82
<b>IMPOSITION DES PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>85</b>
1. Travailleurs salariés	87
2. Services	88







## INTRODUCTION





Le site Internet de l'administration américaine des douanes (<http://www.cbp.gov/>) constitue un point de départ utile pour ceux qui veulent en savoir davantage sur les formalités d'importation aux États-Unis. Cette administration fait partie du ministère américain de la sécurité intérieure (Department of Homeland Security). Sur son site, vous trouverez des informations utiles sur les procédures d'importation américaines (sous «Trade», cliquez sur «Basic Importing and Exporting»), les droits de douane (sous «Trade», cliquez sur «Trade Programs» et «Duty, Tariff Rates»), etc.

**Autres sources Internet utiles si vous recherchez des informations sur les formalités à l'importation et sur la législation commerciale aux États-Unis :**

## CALIFORNIE

Chambre de commerce californienne

<http://www.calchamber.com/LegalAffairs/Pages/Default.aspx>

Faire des affaires à San Francisco

<http://www6.sfgov.org/index.aspx?page=3>

Faire des affaires à Los Angeles

<http://doingbusiness.lacounty.gov/>

Système judiciaire californien

<http://www.courts.ca.gov/>

Administration fiscale californienne

(Californian Franchise Tax Board, FTB)

[https://www.ftb.ca.gov/businesses/index.shtml?WT.mc\\_id=Global\\_Businesses\\_Tab](https://www.ftb.ca.gov/businesses/index.shtml?WT.mc_id=Global_Businesses_Tab)

Association californienne pour le développement économique local  
(California Association for Local Economic Development, CALED)  
<http://www.caled.org/>

Société de développement économique de Los Angeles  
(Los Angeles Economic Development Corporation)  
<http://www.laedc.org/>

Société de développement économique de San Francisco  
(San Francisco Economic Development Corporation)  
<http://www.sfcad.org/>

Office du développement économique de San Jose  
(San Jose Office of Economic Development)  
<http://www.sjeconomy.com/>

Répertoire des agences de développement économique californiennes  
(Directory California Economic Development Agencies)  
<http://www.ecodevdirectory.com/california.htm/>

Droit californien  
<http://www.leginfo.ca.gov/calaw.html>

Droit californien  
<http://law.justia.com/codes/california/2011/>

Lois et règlements californiens  
<http://www.ca.gov/about/government/state/lawsandregs.html>

## ÉTATS-UNIS

Agence fédérale responsable de la gestion et de l'inspection  
des obligations fiscales (Internal Revenue Service, IRS)  
<http://www.irs.gov/>

Bureau de la fiscalité et du commerce de l'alcool et du tabac  
(Alcohol and Tobacco Tax and Trade Bureau, TTB)  
<http://www.ttb.gov/index.shtml>

Ministère américain du commerce  
(United States Department of Commerce, USDOC)  
<http://www.commerce.gov/>

Représentant américain du commerce  
(United States Trade Representative, USTR)  
<http://www.ustr.gov/>

United States International Trade Commission  
(United States International Trade Commission, USITC)  
<http://www.usitc.gov/>

Commission fédérale du commerce  
(Federal Trade Commission, FTC)  
<http://www.ftc.gov/>

Commission de sécurité des produits de consommation  
(Consumer Product and Safety Commission, CPSC)  
<http://www.cpsc.gov/>

Institut de normalisation américain  
(American National Standards Institute, ANSI)  
<http://www.ansi.gov/>

Institut national des normes et des technologies  
(National Institute of Standards and Technology, NIST)  
<http://www.nist.gov/>

Ministère de l'agriculture  
(Department of Agriculture, USDA)  
<http://www.usda.gov/>

Administration chargée de la surveillance des aliments  
et des médicaments (Food and Drug Administration, FDA)  
<http://www.fda.gov/>

Service d'inspection de la santé animale et végétale  
(Animal and Plant Health Inspection Service, APHIS)  
<http://www.aphis.usda.gov/>

Service des pêches et de la nature  
(Fish and Wildlife Service, FWS)  
<http://www.fws.gov/>

Répertoire des agences fédérales américaines  
<http://www.usa.gov/directory/federal/index.shtml>

Faire des affaires aux États-Unis  
<http://www.usa.gov/Business/Foreign-Business.shtml>







APPROCHE PRATIQUE  
DE LA RÉGLEMENTATION  
AMÉRICAINNE EN MATIÈRE  
D'IMPORTATION

Les chiffres permettent parfois de mieux comprendre le fonctionnement d'un marché et les données statistiques peuvent créer un cadre objectif pour les entrepreneurs qui souhaitent élaborer une stratégie de marché.

En termes de revenu national brut, les États-Unis sont considérés globalement comme étant le plus gros marché au monde. Si l'on prend le revenu national brut per capita comme critère, les États-Unis arrivent en 17<sup>e</sup> place dans le classement mondial pour 2011, soit quatre places au-dessus de la Belgique (21<sup>e</sup> place). D'un point de vue objectif, les États-Unis représentent donc un marché qui a de l'argent et un vaste groupe de consommateurs (acheteurs potentiels).

Au classement de l'indice de compétitivité mondiale 2012-2013 du Forum économique mondial, les États-Unis arrivent en 7<sup>e</sup> position (à titre de comparaison, la Belgique se situe à la 17<sup>e</sup> place)<sup>[1]</sup>. La raison de ce classement est qu'aux États-Unis, la productivité est élevée, les entreprises sont très innovantes, le marché du travail est flexible, l'échelle offre de nombreuses possibilités aux entreprises qui y développent leurs activités et les formations universitaires américaines sont parmi les meilleures au monde (huit universités américaines figurent dans le top 10 de pratiquement tous les classements). Automatiquement, les exportateurs belges seront confrontés à un marché très compétitif où la pression concurrentielle est particulièrement élevée.

En revanche, d'après les conclusions du Forum économique mondial, les États-Unis affichent de moins bons résultats en ce qui concerne les dépenses publiques (jugées inefficaces et insuffisamment ciblées), la forte régulation du marché, le coût élevé de la protection du pays contre la menace terroriste et les autres formes de criminalité organisée, l'importante dette publique et, enfin, la «santé» des banques américaines (qui, soit dit en passant, sont à l'origine de la crise économique mondiale que nous connaissons aujourd'hui).

<sup>[1]</sup> World Economic Forum, Global Competition Index 2012-2013:  
<http://www.weforum.org/issues/global-competitiveness>

S'agissant de la simplicité et de l'efficacité des échanges de marchandises transfrontières, les États-Unis affichent des résultats légèrement meilleurs par rapport à la Belgique d'après l'étude Doing Business de la Banque mondiale pour 2013. Les chiffres (pour un dry-cargo, 20-foot, full container load) démontrent que les États-Unis arrivent en 22<sup>e</sup> position. À titre de comparaison, la Belgique occupe la 29<sup>e</sup> place, alors que Singapour et Hong Kong arrivent en tête du classement<sup>[2]</sup>. De manière générale, le coût, le temps nécessaire et les formalités administratives associées à l'importation et l'exportation de marchandises aux États-Unis sont comparables à la situation en Belgique.

Nous pouvons le déduire les chiffres suivants :

### CHIFFRES POUR LES ÉTATS-UNIS (CLASSEMENT « TRADING ACROSS BORDERS » : 22<sup>E</sup> PLACE) :

ÉTATS-UNIS - PROCÉDURE D'EXPORTATION (2013)	DURÉE (EN JOURS)	COÛT PAR CONTAINER (EN USD)
Préparation des documents	2	230
Transport intérieur et traitement	1	400
Règlement des formalités douanières et contrôle technique	1	60
Manutention au port et au terminal	2	400
<b>TOTAL:</b>	<b>6</b>	<b>1090</b>

ÉTATS-UNIS - PROCÉDURE D'IMPORTATION (2013)	DURÉE (EN JOURS)	COÛT PAR CONTAINER (EN USD)
Préparation des documents	2	205
Transport intérieur et traitement	1	600
Règlement des formalités douanières et contrôle technique	1	90
Manutention au port et au terminal	1	420
<b>TOTAL:</b>	<b>5</b>	<b>1315</b>

<sup>[2]</sup> Banque mondiale : <http://www.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/united-states#trading-across-borders>

## CHIFFRES POUR LA BELGIQUE (CLASSEMENT « TRADING ACROSS BORDERS » : 29<sup>E</sup> PLACE) :

BELGIQUE - PROCÉDURE D'EXPORTATION (2013)	DURÉE (EN JOURS)	COÛT PAR CONTAINER (EN USD)
Préparation des documents	3	180
Transport intérieur et traitement	3	650
Règlement des formalités douanières et contrôle technique	1	100
Manutention au port et au terminal	2	350
<b>TOTAL:</b>	<b>9</b>	<b>1230</b>

BELGIQUE - PROCÉDURE D'IMPORTATION (2013)	DURÉE (EN JOURS)	COÛT PAR CONTAINER (EN USD)
Préparation des documents	5	270
Transport intérieur et traitement	1	730
Règlement des formalités douanières et contrôle technique	1	100
Manutention au port et au terminal	2	300
<b>TOTAL:</b>	<b>9</b>	<b>1400</b>

Le Global Enabling Trade Report (2012), également publié par le FEM, met néanmoins le doigt sur certaines difficultés<sup>[3]</sup>. Ces dernières années, les États-Unis ont perdu plusieurs places dans le classement. Le pays cède lentement mais sûrement sa position de leader en raison de la détérioration progressive de certaines conditions pour lesquelles le pays faisait auparavant figure de précurseur :

-  la moindre efficacité des procédures aux frontières ;
-  les services logistiques réduits ;
-  la réglementation excessive ;

<sup>[3]</sup> World Economic Forum, The Global Enabling Trade Report (2012): [http://www3.weforum.org/docs/GETR/2012/GlobalEnablingTrade\\_Report.pdf](http://www3.weforum.org/docs/GETR/2012/GlobalEnablingTrade_Report.pdf)

- ✿ la complexité de la protection des droits de propriété ;
- ✿ l'incidence des décisions politiques et judiciaires ;
- ✿ le coût élevé de la protection contre les menaces terroristes ;
- ✿ les lourdeurs administratives accrues.

Par ailleurs, les points positifs soulevés dans le rapport sont :

- ✿ la simplicité des procédures d'importation et d'exportation ;
- ✿ l'efficacité du dédouanement ;
- ✿ les services complémentaires proposés par la douane ;
- ✿ l'étendue de l'infrastructure.<sup>[4]</sup>

---

<sup>[4]</sup> The Global Trade Enabling Report (2012), p. 24





## RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE : FORMALITÉS D'IMPORTATION

## 1. CADRE LÉGAL

La réglementation douanière américaine est régie par le Code de lois des États-Unis d'Amérique (Code of Laws of the United States of America, U.S. Code ; ou encore USC). Ces règles compilent et codifient la législation fédérale (« les lois ») des États-Unis en 51 titres et 4 titres proposés. L'édition principale est (re)publiée tous les six ans par l'Office of the Law Revision Counsel de la Chambre des représentants (House of Representatives). En outre, chaque année, des suppléments paraissent. La dernière édition date de 2006 et peut être consultée sur le site <http://uscode.house.gov/>.

La législation douanière figure au titre 19 « Customs duties » (droits de douane). Ce titre compte 27 chapitres, dont le chapitre 1A, qui traite des zones de commerce international (Foreign Trade Zones) ; le chapitre 3, qui aborde les tarifs et dispositions connexes (Tariff and Related Provisions) ; le chapitre 4, sur la loi douanière de 1930 (Tariff Act of 1930) et notamment la nomenclature tarifaire harmonisée (Harmonized Tariff Schedule), des droits antidumping et compensateurs et des limitations applicables aux marchandises négociables ; et le chapitre 12, qui traite de la loi sur le commerce de 1974 (Trade Act of 1974) et entre autres des compétences de l'International Trade Commission et des instruments de lutte contre les pratiques commerciales déloyales.

Parallèlement, le Code of Federal Regulations (CFR, code des règlements fédéraux) codifie la réglementation administrative en 50 titres (« rules and regulations »), dont la réglementation douanière (<http://www.gpo.gov/fdsys/browse/collectionCfr.action?collectionCode=CFR>). Le CFR fait l'objet d'une révision annuelle. Le titre 19 « Customs Duties » aborde notamment les préférences et exemptions tarifaires, l'emballage et l'étiquetage des marchandises importées, les règles d'origine, les carnets

de passage en douane, les contingents, le marquage d'origine, les envois postaux, les foires commerciales, le classement tarifaire des marchandises, etc.

Pour de plus amples informations sur la manière dont ces règles se traduisent dans la pratique, vous devez vous adresser à l'U.S. Customs and Border Protection.

### **Customs and Border Protection** (CBP Info Center)

1300 Pennsylvania Avenue  
NW Washington, DC 20229

☎ +1 202 325 8000

<http://www.cbp.gov/>

Sur ce site, vous trouverez entre autres la liste des bureaux de la CBP (bureaux de douane) en Californie (adresse directe : <http://www.cbp.gov/xp/cgov/toolbox/contacts/ports/ca/>).

## 2. ENREGISTREMENT

Toute entreprise qui fait des affaires aux États-Unis et qui entend donc importer ou exporter en son propre nom, doit s'enregistrer auprès de l'Internal Revenue Service (IRS, <http://www.irs.gov/>). Comme c'est généralement le cas (pensez à l'EORI au sein de l'Union européenne), seules les entreprises qui relèvent de la juridiction des services de douane américains en tant qu'importateurs ou exportateurs attitrés (importer/exporter of record) peuvent développer leurs activités sur le sol américain.

Il se peut qu'en vue de cet enregistrement, un Employer Identification Number (EIN, numéro d'identification de l'employeur) soit demandé. Ce numéro est attribué non seulement à toute

entreprise, indépendamment de la forme juridique (corporation, partnership...), qui emploie du personnel aux États-Unis, mais aussi lorsque des documents doivent être complétés en matière d'emploi, d'accises, d'alcool, de tabac ou d'armes à feu, lors d'une retenue à la source (WHT – withholding tax) sur les paiements effectués aux non-résidents, etc. ([http://www.irs.gov/Businesses/Small-Businesses-&Self-Employed/Employer-ID-Numbers-\(EINs\)](http://www.irs.gov/Businesses/Small-Businesses-&Self-Employed/Employer-ID-Numbers-(EINs))).

### 3. INTERDICTIONS D'IMPORTATION

Les États-Unis imposent un certain nombre d'interdictions d'importation. Certaines sont absolues et il est dès lors impossible de demander une exception à cette interdiction. Pour d'autres biens, il s'agit de demander une autorisation avant qu'ils ne puissent être importés aux États-Unis (voir point 4).

Lesdites interdictions absolues couvrent tous les biens qui constituent une infraction à l'ordre public et qui touchent à la sécurité nationale, à la santé et aux droits de propriété intellectuelle (contrefaçons de marchandises ou commerce parallèle). Ainsi, il existe une interdiction pour l'absinthe ayant une teneur en thuyone trop élevée, les véhicules qui ne satisfont pas aux normes en matière d'émissions (Environmental Protection Agency, EPA) ou aux normes techniques et de sécurité, les objets d'art en provenance d'Iraq, la fourrure de chien et de chat, l'or/les produits en or en provenance de Cuba, d'Iran, de Birmanie, du Soudan, les diamants de la guerre à la suite de l'accord de Kimberley et les produits issus du faux-monnayage.

Certaines de ces mesures de politique commerciale ne coïncident pas avec celles appliquées dans l'Union européenne, mais les entreprises qui font des affaires avec les États-Unis doivent prendre conscience que l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) veille de très près au respect des mesures économiques et aux embargos commerciaux instaurés par les États-Unis. Ces contrôles portent non seulement sur les échanges de marchandises avec les pays concernés, mais aussi sur le financement de transactions avec les pays visés. Lorsque des biens sont payés en USD et que le dédouanement passe par New York, il se peut que vous vous exposiez à des surprises désagréables.



Office of Foreign Assets Control, U.S.  
 Department of the Treasury  
 1500 Pennsylvania Avenue  
 NW Washington, DC 20220  
 ☎ +1 202 622 2480 (licensing division)  
[ofac\\_feedback@do.treas.gov](mailto:ofac_feedback@do.treas.gov)  
<http://www.treasury.gov/ofac>

## 4. LICENCES ET AUTRES RESTRICTIONS DES IMPORTATIONS

Pour toute une série de marchandises, il convient de demander au préalable une licence d'importation auprès de l'autorité compétente. Certains de ces produits seront plus amplement abordés dans le chapitre « Certificats de produits ».

Il s'agit, entre autres, de l'alcool (la limitation des quantités d'alcool importées varie d'un État à l'autre, en fonction des prescriptions de l'Alcohol Control Board local), les produits biologiques [relevant du Department of Agriculture (ministère de l'agriculture) – USDA et Center for Disease Control (Centre pour le contrôle et la prévention des maladies – CDC)], l'équipement militaire [Directorate of Defense Trade Control – DDTC], les armes à feu et les munitions [Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives – ATF (Bureau des alcools, tabacs et armes à feu)], les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Environmental Protection Agency - EPA), les espèces végétales et animales menacées d'extinction et leurs produits (Fish and Wildlife Service – FWS), les denrées alimentaires transformées (Animal and Plant Health Inspection Service – APHIS et Food and Drug Administration – FDA), les fruits et légumes (APHIS), la viande (APHIS), les médicaments (FDA), les narcotiques (CBP), l'alcool et le tabac (Alcohol and Tobacco Tax & Trade Bureau – TTB), les animaux domestiques (CDC), les plantes et les semences (APHIS).

## 5. DÉCLARATION

La Customs and Border Protection (CBP) adopte une approche d'«informed compliance» (observation avisée) en matière d'importation, ce qui signifie que la CBP demande à tous les opérateurs économiques de collaborer, en faisant preuve de minutie lorsqu'ils fournissent des informations, entre autres, sur le classement tarifaire, la valeur douanière et l'origine des marchandises. Sur le site de la CBP, vous pouvez télécharger un document reprenant les instructions à suivre lorsque vous fournissez ces informations : [http://forms.cbp.gov/pdf/7501\\_instructions.pdf](http://forms.cbp.gov/pdf/7501_instructions.pdf).

Form Approved OMB No. 1651-0022  
EXP. 08-31-2014

DEPARTMENT OF HOMELAND SECURITY  
U.S. Customs and Border Protection

**ENTRY SUMMARY**

1. Filer Code/Entry No.		2. Entry Type		3. Summary Date	
4. Surety No.		5. Bond Type		6. Port Code	
7. Entry Date					
8. Importing Carrier		9. Mode of Transport		10. Country of Origin	
11. Import Date					
12. B/L or AWB No.		13. Manufacturer ID		14. Exporting Country	
15. Export Date					
16. I.T. No.		17. I.T. Date		18. Missing Docs	
19. Foreign Port of Lading		20. U.S. Port of Unlading			
21. Location of Goods/G.O. No.		22. Consignee No.		23. Importer No.	
24. Reference No.					
25. Ultimate Consignee Name and Address				26. Importer of Record Name and Address	
City		State		Zip	
City		State		Zip	
27.		28. Description of Merchandise		32.	
29.		30.		33.	
A. HTSUS No.		A. Grossweight		A. HTSUS Rate	
B. ADA/CVD No.		B. Manifest Qty.		B. ADA/CVD Rate	
		31.		C. IRC Rate	
		Net Quantity in		D. Visa No.	
		HTSUS Units		34.	
				Duty and I.R. Tax	
				Dollars	
				Cents	
Other Fee Summary for Block 39		35. Total Entered Value		<b>CBP USE ONLY</b>	
		\$		A. LIQ CODE	
		Total Other Fees		B. Ascertained Duty	
		\$		37. Duty	
36. DECLARATION OF IMPORTER OF RECORD (OWNER OR PURCHASER) OR AUTHORIZED AGENT				REASON CODE	
I declare that I am the <input type="checkbox"/> Importer of record and that the actual owner, purchaser, or consignee for CBP purposes is as shown above. <b>OR</b> <input type="checkbox"/> owner or purchaser or agent thereof. I further declare that the merchandise <input type="checkbox"/> was obtained pursuant to a purchase or agreement to purchase and that the prices set forth in the invoices are true. <b>OR</b> <input type="checkbox"/> was not obtained pursuant to a purchase or agreement to purchase and the statements in the invoices as to value or price are true to the best of my knowledge and belief. I also declare that the statements in the documents herein filed fully disclose to the best of my knowledge and belief the true prices, values, quantities, rebates, drawbacks, fees, commissions, and royalties and are true and correct, and that all goods or services provided to the seller of the merchandise either free or at reduced cost are fully disclosed. I will immediately furnish to the appropriate CBP officer any information showing a different statement of facts.				C. Ascertained Tax	
				38. Tax	
				D. Ascertained Other	
				39. Other	
				E. Ascertained Total	
				40. Total	
41. DECLARANT NAME		TITLE		SIGNATURE	
				DATE	
42. Broker/Filer Information (Name, address, phone number)				43. Broker/Importer File No.	

Cela peut se faire de deux manières :

1. Lorsque la valeur des colis importés est supérieure à 2.500 USD, il convient d'effectuer une déclaration formelle au moyen du formulaire 7501 (Form 7501, dont le modèle figure ci-contre). Vous pouvez télécharger ce modèle sur le site de la CBP : [http://forms.cbp.gov/pdf/CBP\\_Form\\_7501.pdf](http://forms.cbp.gov/pdf/CBP_Form_7501.pdf).
2. Pour l'importation de marchandises d'un montant inférieur à 2.500 USD (pour les textiles, ce montant est ramené à 250 USD), il suffit d'effectuer une déclaration informelle au moyen du formulaire 3461 «Form 3461. Entry/Immediate delivery» ([http://forms.cbp.gov/pdf/CBP\\_Form\\_3461.pdf](http://forms.cbp.gov/pdf/CBP_Form_3461.pdf)). Cette procédure ne peut cependant pas servir pour l'importation commerciale de marchandises qui relèvent d'une réglementation instaurant des quotas ou de mesures antidumping ou compensatoires. Dans ces cas, il convient d'appliquer la procédure normale.

La déclaration d'importation peut être faite par le propriétaire des biens, par un courtier en douane autorisé (customs broker) ou par une entité étrangère si celle-ci désigne un agent (représentant) établi dans l'État du port d'entrée. Cette personne est «l'importateur attitré» (*importer of record*).

La déclaration peut être introduite par voie électronique via l'Automated Commercial System (ACS), qui est en cours de remplacement par l'Automated Commercial Environment (ACE). Seuls les utilisateurs EDI (Electronic Data Interchange) enregistrés auprès de la CBP peuvent utiliser ce système. À l'heure actuelle, le portail ACE est toujours à la phase de démarrage et s'apprête à remplacer progressivement tous les autres systèmes d'enregistrement.

L'importateur a besoin d'un numéro d'identification (comparable au numéro EORI dans l'UE), qui est attribué par l'Internal Reve-

nue Service. En principe, le «business registration number» de l'importateur est utilisé (à l'instar du n° BCE en Belgique qui peut servir d'EORI). À défaut de celui-ci, le numéro de sécurité sociale peut également être communiqué, ou encore un numéro d'identification spécial délivré uniquement aux fins des activités d'importation (comparable au «représentant fiscal à autorisation limitée» au sein de l'UE).

Dans la pratique, il s'ensuit que les entreprises étrangères qui ne disposent pas d'un établissement aux États-Unis ne peuvent y importer des biens pour leur propre compte (donc pas de «vente DDP»), et doivent laisser ces formalités à leurs clients américains. Autrement, ils doivent recourir à un agent/commissionnaire ou à un distributeur local qui importera les biens aux États-Unis sous sa responsabilité.

Étant donné que seules les entreprises enregistrées aux États-Unis en tant qu'importateurs attirés peuvent intervenir, il convient d'éviter une vente de marchandises aux États-Unis sous l'Incoterm 2010 DDP (*Delivered Duty Paid*) sauf si le vendeur aux États-Unis dispose d'un numéro d'enregistrement<sup>[5]</sup>.

Les données figurant dans la déclaration d'importation et les informations complémentaires qui seront ensuite collectées durant la procédure d'importation sont transmises automatiquement aux différentes agences compétentes pour les biens importés en question. Ce partage d'informations s'effectue via l'Import Safety Commercial Targeting and Analysis Center (CTAC). Le CTAC recueille toutes les données relatives aux biens importés et les transmet directement aux instances compétentes. Les agences affiliées sont : l'APHIS, la CBP, la CPSC, l'EPA, le FSIS [Food Safety and Inspection Service (service d'inspection chargé de la sécurité des produits alimentaires)], l'ICE [U.S. Immigration and Customs Enforcement (service d'immigration et de douane)], la

<sup>[5]</sup> Cela vaut également pour l'achat aux États-Unis sous l'Incoterm 2010 EXW [Ex Works]. Une exception est prévue pour l'importation par des particuliers ou des touristes (bagages personnels), les envois postaux, le transit et l'importation temporaire.

PHMSA [Pipeline and Hazardous Materials Safety Administration (Administration de la sécurité des pipelines et substances dangereuses)]. Pour plus d'informations à ce sujet, consultez : [http://www.cbp.gov/xp/cgov/trade/priority\\_trade/import\\_safety/ctac/](http://www.cbp.gov/xp/cgov/trade/priority_trade/import_safety/ctac/).

Pour des informations plus détaillées, consultez la rubrique « Tips for New Importers and Exporters » de la CBP à l'adresse : [http://www.cbp.gov/xp/cgov/trade/trade\\_outreach/diduknow.xml](http://www.cbp.gov/xp/cgov/trade/trade_outreach/diduknow.xml).

## 6. VALEUR EN DOUANE

Lors de l'importation aux États-Unis, comme dans tous les pays (cf. D.I.V. au sein de l'UE), il convient de rédiger une déclaration, à l'intention de la douane, dans laquelle est indiquée la valeur en douane. Les documents qui peuvent étayer cette déclaration sont la facture, les notes de frais du fret, la police d'assurance, etc.

Tout comme les pays de l'UE et tous les autres pays de l'OMC, les États-Unis utilisent les principes de l'Accord sur l'Évaluation en Douane de l'OMC pour déterminer la valeur en douane ([http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/20-val\\_01\\_f.htm](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/20-val_01_f.htm)).

Voici les six méthodes de détermination de la valeur, suivant l'ordre dans lequel elles doivent être appliquées. Ce n'est que lorsqu'il est impossible d'appliquer la première méthode que la méthode suivante peut être utilisée :

1. la valeur transactionnelle des biens importés (= prix à payer/ valeur de la facture) ;
2. la valeur transactionnelle des biens identiques ;

3. la valeur transactionnelle de biens similaires ;
4. la méthode par déduction (= prix sur le marché une fois déduits les « frais intérieurs ») ;
5. la méthode de la valeur calculée (= valeur dans le pays de provenance + « frais étrangers ») ;
6. la méthode des moyens raisonnables.

La valeur en douane à l'importation, dans la très grande majorité des transactions – si l'importation a lieu dans le cadre d'un contrat d'achat – est basée sur la valeur transactionnelle des marchandises. Pour déterminer cette valeur transactionnelle (« prix »), contrairement à la plupart des autres pays, les États-Unis n'utilisent toutefois pas « le prix à l'arrivée » aux États-Unis (= valeur CAF), mais le prix lors du départ vers les États-Unis (= valeur FAB). Les frais de transport préalables à l'importation, les frais de chargement, de transbordement, les frais de traitement avant l'arrivée aux États-Unis, ainsi que les frais d'assurance transport NE font donc PAS partie de la valeur en douane (c'est également le cas au Canada, en Afrique du Sud, en Australie et en Nouvelle-Zélande). C'est pourquoi il est essentiel que les factures à l'exportation vers les États-Unis mentionnent (également) toujours la valeur FAB.

La valeur douanière est arrêtée définitivement lorsque les biens arrivent à leur destination douanière.

 Législation applicable : Tariff Act of 1930, titre 19 USC 4.

 Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site : [http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/trade/legal/informed\\_compliance\\_pubs/icp001r2.ctt/icp001r2.pdf](http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/trade/legal/informed_compliance_pubs/icp001r2.ctt/icp001r2.pdf).

## 7. MESURES DE SÉCURITÉ EN RÉPONSE À LA MENACE TERRORISTE

### 7.1. Customs-Trade Partnership Against Terrorism (C-TPAT)

Le C-TPAT, Customs-Trade Partnership Against Terrorism (partenariat douanes-commerce contre le terrorisme, [http://www.cbp.gov/xp/cgov/trade/cargo\\_security/ctpat/](http://www.cbp.gov/xp/cgov/trade/cargo_security/ctpat/)), est une initiative commune des autorités américaines et de l'industrie dont le but est de protéger la chaîne logistique contre le terrorisme («*to provide the highest level of container security*»). Les importateurs doivent non seulement évaluer la sécurité de la chaîne d'importation de leurs marchandises, mais aussi leurs fournisseurs étrangers et, le cas échéant, apporter des améliorations, en sécurisant mieux les sites, par exemple, en assurant une meilleure surveillance, en vérifiant les antécédents du personnel, etc. Il s'agit d'un programme volontaire auquel les entreprises peuvent adhérer.

Après avoir instauré et mis en œuvre un programme, les entreprises qui souhaitent y adhérer font l'objet d'un contrôle par la douane américaine (CBP), à l'issue duquel elles peuvent recevoir l'accréditation C-TPAT. Les entreprises affiliées au programme C-TPAT constituent un «risque terroriste» plus faible aux yeux de la douane américaine et, de ce fait, font l'objet d'inspections moins approfondies de la part des services douaniers, de sorte que les procédures douanières relatives aux biens qu'elles importent se déroulent plus rapidement. Concrètement, cela signifie que l'accréditation permet un traitement bien plus rapide de toutes les procédures d'importation aux frontières extérieures du pays.

Les États-Unis reconnaissent les programmes de sécurité étrangers et ont d'ores et déjà conclu plusieurs accords de

reconnaissance mutuelle (ARM). Le 4 mai 2012, les États-Unis et l'UE ont signé un accord de reconnaissance mutuelle des programmes C-TPAT et OEA au travers d'une décision du Comité mixte de coopération douanière UE-États Unis<sup>[6]</sup>. En vertu de cet accord, lors de l'appréciation du risque en vue des inspections et contrôles à effectuer, l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique accueillent favorablement le statut d'un opérateur économique dans le pays partenaire. Par conséquent, les frais sont moins élevés et les procédures plus rapides.

Pour l'élaboration pratique de cet accord, une procédure d'appariement (*matching procedure*) a été instaurée afin d'associer les numéros EORI européens aux numéros d'identification américains [n° MID, Manufacturer identification (identification du fabricant)]. Une application Web (<https://mrctpat.cbp.dhs.gov/>) permet aux entreprises européennes d'enregistrer leur numéro EORI et de l'associer à leur numéro MID une fois qu'elles ont communiqué les données nécessaires aux autorités américaines. La CBP a publié une présentation expliquant précisément comment tout cela fonctionne : [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/resources/documents/customs/policy\\_issues/customs\\_security/c-tpat.pdf](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/policy_issues/customs_security/c-tpat.pdf).

Le numéro MID, principalement destiné aux importateurs de textiles et d'habillement, se compose d'une combinaison de 15 chiffres et lettres qui renvoie aux coordonnées du fabricant. La marche à suivre est résumée au titre 19 CFR, pt 102, annexe (<http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/CFR-2010-title19-vol1/pdf/CFR-2010-title19-vol1-part102-app-id908.pdf>).

Dès que le numéro EORI et le numéro MID sont couplés, l'opérateur économique (ayant le statut d'OEA) bénéficie automatiquement d'un traitement favorable par la douane américaine.

<sup>[6]</sup> Décision du Comité mixte de coopération douanière UE-États-Unis du 4 mai 2012, concernant la reconnaissance mutuelle du partenariat douane-commerce contre le terrorisme des États-Unis et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne, JO L 144/44 du 5.6.2012, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:144:0044:0047:FR:PDF>.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur le site Internet de la douane belge : <http://fiscus.fgov.be/interfdanl/fr/oeafr/nieuws.htm>.

## 7.2 Manifeste des 24 heures

Depuis le 2 décembre 2002, pour tout fret maritime expédié par bateau aux États-Unis depuis l'étranger, les compagnies maritimes sont tenues en vertu du Trade Act de communiquer, avant d'arrimer à la douane américaine, un certain nombre de données au moyen d'un «manifeste de cargaison» électronique (*cargo manifest*). Ce manifeste permet à la douane de réaliser une analyse de risque et d'apprécier si un colis donné est suffisamment sûr et ne constitue pas une menace terroriste. Ce système est comparable à celui de la déclaration sommaire d'entrée qui est appliqué au sein de l'Union européenne.

Le fret doit être annoncé 24 heures avant le chargement sur le navire dans le port de départ. Les descriptions générales ou confuses dans le manifeste, telles que «freight of all kinds» (fret de toute nature) ne sont pas acceptées et, depuis mai 2003, peuvent donner lieu à une interdiction de chargement (*Do Not Load-message*) par la douane américaine.

Depuis lors, l'obligation de notification préalable en vue de l'exécution d'une analyse de risque s'est étendue à tous les modes de transport<sup>[7]</sup>. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur le site Internet de la CBP : [http://www.cbp.gov/xp/cgov/trade/trade\\_outreach/advance\\_info/](http://www.cbp.gov/xp/cgov/trade/trade_outreach/advance_info/).

<sup>[7]</sup> Pour le fret aérien, il convient avant tout de tenir compte de la directive 300/2008, lue en combinaison avec la directive d'application 185/2010 de l'Union européenne, qui est entrée pleinement en vigueur le 29 avril 2013. Cette directive introduit le statut du chargeur connu (know consignor) pour les entreprises qui appliquent rigoureusement les procédures lors de la préparation du fret aérien (criblage, protection...). Pour les opérateurs qui ne disposent pas de ce statut, l'expéditeur doit systématiquement effectuer un contrôle de sécurité (balayage, etc.) et si l'expéditeur n'est pas non plus agréé, c'est à la compagnie aérienne qu'il appartient d'exécuter le contrôle. À l'heure actuelle, il n'est toujours pas possible de prédire (et le cas échéant dans quelle mesure) si ces dispositions ralentiront le traitement du fret aérien, même si le surcoût occasionné est maintenant connu.

### 7.3 10+2 Initiative

Le 26 janvier 2010, la fiche de sécurité d'importateur et exigences supplémentaires relatives au transporteur (*Importer Security Filing and Additional Carrier Requirements*), mieux connues sous la dénomination « 10+2 Initiative », sont entrées en vigueur.

Avant l'arrivée du navire, les transporteurs et importateurs doivent fournir des informations de sécurité complémentaires aux services de douane américains (CBP) via le système « Automated Manifest System » (AMS) ou « Automated Broker Interface » (ABI). Cela ne vaut que pour l'importation par navires long courrier.

Cette obligation d'information (Importer Security Filing ; ISF) doit être satisfaite 24 heures avant le chargement. Il s'agit de 10 données différentes (entre autres, les coordonnées du vendeur, les coordonnées de l'acheteur, le numéro d'importateur, les coordonnées du fabricant, les données relatives aux navires, l'origine, le code tarifaire, le numéro de connaissance, etc.). Si ces informations sont communiquées moins de 24 heures au préalable, deux autres données doivent être fournies, d'où l'expression « 10+2 initiative ».

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur le site Internet [http://www.cbp.gov/xp/cgov/trade/cargo\\_security/carriers/security\\_filing/](http://www.cbp.gov/xp/cgov/trade/cargo_security/carriers/security_filing/).

Pour pouvoir communiquer ces informations, il est indispensable de s'enregistrer en tant qu'utilisateur EDI, à défaut de quoi, il est impossible de se connecter à la page voulue sur le site de la CBP ([http://www.cbp.gov/xp/cgov/trade/automated/modernization/ace\\_app\\_info/](http://www.cbp.gov/xp/cgov/trade/automated/modernization/ace_app_info/)).

## 7.4 Container Security Initiative (CSI)

La *Container Security Initiative* (CSI) consiste à faire passer aux containers susceptibles de représenter un risque terroriste une inspection dans leur pays d'origine. Une obligation générale d'examiner tous les containers à destination des États-Unis devait être opérationnelle pour 2012, mais cette échéance a entre-temps été reportée à 2014. Depuis août 2010, le fret aérien transporté à bord d'un avion de ligne à destination des États-Unis est soumis à une obligation de filtrage.

## 7.5 La loi sur le bioterrorisme (Bioterrorism Act, BTA)

Aux États-Unis, l'importation de produits alimentaires (destinés aussi bien à l'homme qu'aux animaux) est soumise à toute une série de prescriptions, mais la mesure principale est la loi sur la sécurité de la santé publique et sur la préparation et la réponse au bioterrorisme de 2002 (*Public Health Security and Bioterrorism Preparedness and Response Act of 2002*, mieux connu sous le nom de *Bioterrorism Act*). Cette loi entend protéger la chaîne alimentaire des attentats terroristes et de la contagion qui en résulte. Les deux principales obligations qu'impose la loi sur le bioterrorisme sont :

-  la notification préalable (prior notice) à la CBP (au premier port d'arrivée, *first port of arrival*) et à la FDA de toute importation de denrées alimentaires envisagée. Cette notification permet de mieux évaluer le risque potentiel que représente le fret. Elle doit être effectuée au moins 2 heures (transport routier), 4 heures (transport aérien) ou 8 heures (transport maritime) avant l'arrivée, avec un maximum de 10 jours à l'avance. Cette notification s'opère via les systèmes Automated Broker Interface (ABI) et Automated Commercial System (ACS ; uniquement après enregistrement en tant qu'utilisa-

teur EDI), ou via le système Prior Notice System Interface (PNSI ; <https://www.access.fda.gov/>) de la FDA ;

- ✿ l'obligation d'enregistrement préalable auprès de la FDA des entreprises étrangères de production, d'emballage et de stockage des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et la désignation d'un agent enregistré (*U.S. registered agent*) en tant qu'interlocuteur pour l'autorité américaine.

Les denrées alimentaires qui relèvent de la compétence de l'USDA, dont la viande, la volaille, les produits à base d'œufs, ne sont pas soumis à cette obligation.

Vous trouverez des informations pratiques sur <http://www.fda.gov/Food/InternationalActivities/default.htm> ou sur [http://www.cbp.gov/xp/cgov/trade/trade\\_programs/is\\_initiatives/bioterrorism/bioterrorism\\_act.xml](http://www.cbp.gov/xp/cgov/trade/trade_programs/is_initiatives/bioterrorism/bioterrorism_act.xml).

Par ailleurs, depuis 2010, la loi sur la modernisation de la sécurité alimentaire (*Food Safety Modernization Act*, voir point 2.4 p.69) s'applique également aux aliments.

## 7.6 Secure Freight Initiative (SFI)

Dans le cadre de ce projet, le ministère américain de la sécurité intérieure équipe les ports étrangers d'instruments (portiques de détection des rayonnements) capables de détecter le fret comportant un risque nucléaire ou radiologique. Les ports de Port Qasim (Pakistan), de Puerto Cortes (Honduras), de Southampton (Royaume-Uni), de Port Salalah (Oman), de Singapour et de Busan (Corée du Sud) sont tous, dans une plus ou moins grande mesure, équipés pour réaliser ces contrôles.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site <http://www.dhs.gov/secure-freight-initiative>.

## 8. DROITS D'IMPORTATION

Lorsque des marchandises sont importées sur le territoire américain, celles-ci sont réparties selon la nomenclature harmonisée (*Harmonized Tariff Schedule of the United States*, HTSUS). Aux termes de la loi sur la modernisation de la douane (*Customs Modernization Act*, 1993), cette classification incombe à l'importateur attitré, mais il est possible de demander un renseignement tarifaire contraignant (*binding administrative ruling*) à la douane. Les dispositions légales pour la détermination des droits d'importation aux États-Unis sont entérinées au titre 19 de l'U.S.C., ainsi que dans 19 CFR 152.11.

La nomenclature HTSUS suit celle du système harmonisé instauré par l'Organisation mondiale des douanes. Vous pouvez donc aussi utiliser les 6 premiers chiffres de la nomenclature combinée européenne (8 chiffres) ou du code TARIC (10 chiffres) lorsque vous exportez aux États-Unis, étant donné que ces six premiers chiffres sont harmonisés pour tous les membres (code SH – Système harmonisé/Harmonised System) de l'Organisation mondiale des douanes (<http://www.wcoomd.org/en/topics/nomenclature/instrument-and-tools/hs-online.aspx>) malgré quelques discussions qui subsistent entre différents pays quant à la classification précise d'un produit donné.

Cependant, aussi bien pour la nomenclature combinée européenne et le TARIC que pour la nomenclature harmonisée américaine (Harmonized Tariff Schedule, HTS) (<http://www.usitc.gov/tata/hts/bychapter/>), ce code, de six chiffres donc, ne constitue qu'une partie du code complet. À l'instar de l'Union européenne, en vue de fixer les droits d'importation dus et de définir les mesures de politique commerciale, les États-Unis pratiquent en effet une classification supplémentaire donnant lieu à un code complet comptant jusqu'à 10 chiffres (ou 8).

Étant donné que les intérêts commerciaux des États-Unis (secteurs à protéger, secteurs à promouvoir) sont formulés différemment que ceux de l'Union européenne, il se peut donc que certains codes à 8 ou 10 chiffres (nomenclature combinée ou TARIC respectivement) de l'Union européenne ne trouvent pas d'équivalent dans le système HTS américain et inversement. Par conséquent, vous devrez peut-être parfois indiquer deux codes, commençant tous deux par la même série de 6 chiffres :

- ✿ un premier (nomenclature combinée) à utiliser pour la facture établie dans le cadre de la déclaration d'exportation, et
- ✿ un second (HTS) à utiliser pour cette même facture, dans le cadre de la déclaration d'importation aux États-Unis.

L'autorité responsable de ces codes tarifaires est la Commission du commerce international (U.S. International Trade Commission). Le site <http://www.usitc.gov/tata/hts/bychapter/> permet de vérifier quel code HTS correspond à quel produit (c'est également possible via la base de données « Accès aux marchés »).



### United States International Trade Commission

500 E Street

SW Washington, DC 20436

☎ +1 202 205 2000

<http://www.usitc.gov/>

Soulignons en particulier que les droits d'importation sont calculés sur la valeur FAB des marchandises au moment de leur entrée dans le pays et non sur la valeur CAF, comme c'est le cas dans la plupart des pays (voir plus haut). Il s'agit dans la majeure partie des cas de droits ad valorem. Autrement dit, pour le calcul des droits d'importation, le pourcentage tel qu'il est prescrit dans le schéma tarifaire ne dépend pas du poids ou de la quantité des colis, mais bien de la valeur.

Par ailleurs, les États-Unis appliquent également un certain nombre de tarifs spécifiques, en vertu desquels le droit dépend du poids ou de la quantité de colis, quelle que soit la valeur des marchandises et plusieurs tarifs combinés. Les lignes tarifaires sont toutes parfaitement « réglementées » en accord avec les conventions conclues au sein de l'Organisation mondiale du Commerce.

Pour les entreprises européennes qui recherchent le droit douanier applicable, le plus simple est de consulter la base de données sur l'accès au marché de la Commission européenne (<http://madb.europa.eu/madb/indexPubli.htm>). Pour les droits d'importation, rendez-vous sur « Tariffs »

-  Sélectionnez « United States » ;
-  Introduisez ensuite les 4 ou 6 premiers chiffres du tarif douanier et, lorsque vous cliquez sur le bouton de recherche, les droits d'importation demandés apparaissent (après un avis de copyright) ; sous le titre « MFN » [Most Favorite Nation, nation la plus favorisée (NPF)], vous trouverez le tarif (NPF) classique qui est d'application pour les marchandises des États membres de l'OMC. Sous « GEN » [général], vous trouverez le tarif autonome (plus élevé) ;
-  Si vous cliquez ensuite sur le code tarifaire (américain) du produit, vous obtenez des informations sur les droits supplémentaires, notamment la taxe de vente (sales tax), la redevance de maintenance portuaire (harbour maintenance tax), etc.

Étant donné que la base de données sur l'accès aux marchés ne peut être consultée que depuis un serveur européen et ne communique que le tarif NPF ou GEN, il est indiqué de consulter directement le tarif américain lorsque des marchandises non originaires de l'UE sont exportées aux États-Unis. En application

des accords de libre-échange conclus par les États-Unis, des abaissements tarifaires peuvent parfois être obtenus à l'importation depuis d'autres pays sur présentation du certificat d'origine requis et d'une preuve de transport direct (lettre de voiture). Les marchandises originaires de l'Union européenne ne bénéficient pas de cette possibilité. Néanmoins, des négociations sont actuellement en cours sur un accord de libre-échange entre l'UE et les États-Unis (voir [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2012/november/tradoc\\_150129.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2012/november/tradoc_150129.pdf)).

Le «tarif NPF moyen global» lors de l'importation aux États-Unis s'élevait à 3,5% en 2011. Pour les produits agricoles, les tarifs moyens (4,9%) sont supérieurs aux tarifs appliqués pour les produits industriels (3,3%). En outre, les tarifs américains affichent peu de pics : environ 2,9% des lignes tarifaires pour les produits agricoles et environ 1,9% pour les produits industriels sont soumis à un taux supérieur à 15%<sup>[8]</sup>. Les États-Unis réservent principalement les maximums tarifaires aux marchandises soumises à des contingents tarifaires (voir ci-après point 9.5 p.44). Sont notamment concernés les produits agricoles (le sucre étant le meilleur exemple, mais également les produits de boulangerie, les fruits et les noix), les textiles, l'habillement et les chaussures.

Vous trouverez de plus amples informations au sujet des droits d'importation américains sur le site Internet de la CBP : [http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/trade/legal/informed\\_compliance\\_pubs/icp017r2.ctt/icp017r2.pdf](http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/trade/legal/informed_compliance_pubs/icp017r2.ctt/icp017r2.pdf).

<sup>[8]</sup> OMC, United States Tariff Profile 2012, <http://stat.wto.org/TariffProfile/WSDBTariffPFView.aspx?Language=E&Country=US>.

## 9. TAXES ADDITIONNELLES

### 9.1. Frais de douane

Sur chaque déclaration d'importation, la CBP prélève une taxe à l'ouvroison des marchandises (*merchandise processing fee*, MPF). Pour les marchandises d'une valeur supérieure à 2.500 USD, cette taxe s'élève à 0,3464% du montant, avec un minimum de 25 USD et un maximum de 485 USD. Pour une entrée informelle (informal entry) de moins de 2.500 USD, la taxe oscille entre 5 et 9 USD.

En outre, le fret maritime commercial est soumis à une redevance de maintenance portuaire de 0,125%.

Depuis la loi sur l'agriculture, la conservation et le commerce [*Agriculture, Conservation and Trade (FACT) Act*] de 1990, les marchandises agricoles qui doivent subir une inspection complémentaire ou qui font l'objet de mesures de quarantaine, sont frappées d'une taxe supplémentaire : la redevance sur la quarantaine et l'inspection agricole (*Agricultural Quarantine and Inspection Fee*, AQI). Le montant de cette taxe varie en fonction du mode de transport choisi.

### 9.2. Taxe de vente

Les États-Unis ne connaissent pas de système de TVA similaire à celui qui existe en Europe. Toutefois, ils appliquent une taxe de consommation (*sales tax*), qui n'est prélevée qu'à la fin de la chaîne de vente et est due uniquement par l'utilisateur final (le plus souvent le consommateur). Contrairement à la TVA en amont que nous connaissons au sein de l'Union européenne, cette taxe n'est pas due au stade de l'importation<sup>[9]</sup>.

<sup>[9]</sup> Cela explique-t-il aussi pourquoi la différence entre les livraisons DDU/DAP, d'une part, et DDP, d'autre part, aux États-Unis sont ressenties moins fortement qu'au sein de l'Union européenne ?

### 9.3. Accises

Plus d'une centaine de droits d'accise différents sont prélevés par le pouvoir fédéral. En outre, les États et les autorités locales sont également habilités à en imposer. Les produits d'accise sont habituellement les suivants : les carburants, les produits du tabac, les boissons alcoolisées et les transports. Cette matière relève en premier lieu de la compétence de l'Internal Revenue Service, mais la CBP, le TTB (Alcohol and Tobacco Tax and Trade Bureau) et l'ATF (Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives) jouissent également de certaines compétences en la matière.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les sites suivants : <http://www.irs.gov/publications/p510/index.html>; <http://www.irs.gov/Businesses/Small-Businesses-&-Self-Employed/Excise-Tax>.

### 9.4. Droits antidumping, droits compensatoires et subventions

Les États-Unis mènent une politique antidumping active. Lors de la rédaction du présent document, 237 produits étaient concernés. Si ce sont principalement les produits asiatiques qui sont visés par cette mesure, avec la Chine en tête de file, les États membres de l'Union européenne sont aussi concernés par environ 10% des mesures. Ainsi, une mesure a été adoptée contre la Belgique en ce qui concerne les plaques d'acier inoxydable enroulées<sup>(10)</sup>.

Pour ce qui est des mesures compensatoires et des subventions, les États-Unis mènent aussi un grand nombre d'enquêtes. De nouveau, la plupart s'adresse aux exportateurs asiatiques<sup>(11)</sup>.

<sup>(10)</sup> WTO, Committee on Anti-Dumping Practices, Semi-Annual Report under Article 16.4 of the Agreement: United States, G/ADP/N/230/USA, 27 août 2012.

<sup>(11)</sup> WTO, Committee on Subsidies and Countervailing Measures, Semi-Annual Report under Article 25.11 of the Agreement: United States, G/SCM/N/242/USA, 31 août 2012.

Ce pouvoir d'enquête visant d'éventuelles nouvelles mesures antidumping ou compensatoires est aux mains de la Commission américaine du commerce international (*United States International Trade Commission*, USITC). Le site [http://www.usitc.gov/trade\\_remedy/731\\_ad\\_701\\_cvd/investigations/active/index.htm](http://www.usitc.gov/trade_remedy/731_ad_701_cvd/investigations/active/index.htm) présente un aperçu des enquêtes en cours.

## 9.5. Contingents tarifaires

Les États-Unis ont instauré un certain nombre de contingents tarifaires. Il s'agit d'abaissements temporaires des droits d'importation normalement dus. Jusqu'à un certain volume, les marchandises peuvent être importées à un tarif inférieur ou même être exemptées de droits d'importation. Une fois le contingent épuisé, les droits d'importation ordinaires mentionnés dans la nomenclature américaine (HTSUS) s'appliquent.

Pour l'instant, quelque 200 lignes tarifaires bénéficient de contingents tarifaires. Il s'agit plus précisément de la viande de bœuf, des produits laitiers, du sucre, du coton, du tabac, des noix, des anchois, de soies, de la laine peignée, des olives et du thon.

L'autorité compétente est le ministère du commerce. Souvent, des quotas absolus s'appliquent aux textiles, mais pour l'instant l'OTEXA (Office of Textiles and Apparel - Bureau des textiles et de l'habillement du ministère du commerce) n'impose aucune mesure à cet égard.

Le ministère de l'agriculture a instauré un programme particulier pour le sucre (U.S. Sugar Program) : <http://www.fas.usda.gov/info/factsheets/sugar.asp>.

## 10. ZONES DE LIBRE-ÉCHANGE

Un certain nombre de zones de libre-échange ont été définies en vertu de la loi sur les zones de commerce international de 1934 (Foreign Trade Zone Act). Des marchandises peuvent y être importées en exemption des droits d'importation et/ou d'autres taxes ou sous caution jusqu'à ce qu'elles quittent la zone. À présent, les États-Unis comptent quelque 260 zones, toutes étant situées à proximité d'un bureau de la CBP. Une autorisation préalable du Free Trade Zones Board (Conseil des ZLE) est requise.

### Department of Commerce, Foreign Trade Zones Board

1401 Constitution Avenue  
NW Washington, DC 20230

☎ +1 202 482 2862

☎ +1 202 482 0002

<http://ia.ita.doc.gov/ftzpage/>

## 11. IMPORTATION TEMPORAIRE – MATÉRIEL PROMOTIONNEL ET ÉCHANTILLONS

Les marchandises destinées à des expositions et foires internationales peuvent être importées aux États-Unis en exemption des droits d'importation et des taxes lorsque ces biens quittent le pays, dans le même état qu'à leur arrivée, dans les 12 mois. Toutefois, pour pouvoir bénéficier de cette exemption, il est nécessaire lors de l'arrivée de déposer à la douane une caution garantissant les droits éventuellement dus.



Les États-Unis sont cependant devenus membre la convention ATA (la Convention des douanes au sujet du carnet ATA pour l'admission temporaire des marchandises (<http://www.customs.go.th/wps/wcm/connect/custen/traders+and+business/specific+customs+procedures/ata+carnet/atacarnet>) et acceptent le carnet ATA pour les importations temporaires. Le carnet ATA permet d'éviter plusieurs formalités douanières et, par ailleurs, dispense d'une caution.

Les carnets peuvent être utilisés aux États-Unis pour :

- ✿ le matériel professionnel (par exemple, pour la presse, le cinéma, la radio, les installations techniques, le matériel de réparation, etc.) ;
- ✿ les échantillons commerciaux (à l'exception des produits périssables ou de consommation).

Le carnet ATA ne peut pas être utilisé aux États-Unis (contrairement à la Belgique) pour le matériel d'exposition. Les carnets ne peuvent pas non plus être utilisés pour les produits qui ne restent pas en la possession du propriétaire étranger en personne. En d'autres termes, les produits ne peuvent être prêtés, donnés en location ou utilisés contre paiement par quelqu'un d'autre que le titulaire du carnet.

Les carnets seront traités par toutes les agences douanières aux États-Unis (CBP) pendant les heures de bureau officielles. Les carnets seront de préférence complétés en anglais. En cas d'utilisation d'une autre langue, la douane peut exiger une traduction. La durée de validité maximale du carnet est de 12 mois.

Le carnet est disponible en Belgique auprès de la Chambre de Commerce du siège de l'entreprise. La Chambre se porte caution à la place de l'entreprise concernée pour les dettes douanières qui pourraient découler aux États-Unis de l'utilisation irrégulière du carnet, par exemple si les produits ne sont pas réexportés dans le délai fixé - sous leur forme d'origine. Par ailleurs, les formalités de déclaration à la frontière sont ramenées à la simple production du carnet ATA.

Concrètement, le carnet ATA peut être utilisé pour différentes transactions :

-  l'exportation temporaire de biens de l'Union européenne et, à la fin des activités, la réimportation sans paiement de droits d'importation et/ou de TVA à l'importation ;
-  le transit sur le territoire d'un pays tiers ou vers une agence par laquelle les biens quittent à nouveau le territoire sans autorisation de transit et/ou caution ;
-  l'importation temporaire aux États-Unis sans paiement de droits d'importation et/ou de TVA et la réexportation.

Vous trouverez plus d'informations générales à propos du carnet sur le site Internet de la Chambre de Commerce internationale (ICC) : <http://www.iccwbo.org/ata/id36365/index.html> et sur le site de la Fédération belge des Chambres de Commerce [http://www.chambresbelges.be/fr/page-daccueil\\_74.aspx](http://www.chambresbelges.be/fr/page-daccueil_74.aspx).

L'autorité responsable de ces carnets aux États-Unis est le Conseil américain pour le commerce international (U.S. Council for International Business, USCIB).

### **United States Council for International Business**

1212 Avenue of the Americas

New York, NY 10036

☎ +1 212 703 5080

☎ +1 212 944 0012

[atacarnet@uscib.org](mailto:atacarnet@uscib.org)

<http://www.uscib.org/index.asp?documentID=718>

Les États-Unis, au même titre que la Belgique, ont adhéré à la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Il est possible d'importer hors taxes du matériel promotionnel et des échantillons dans le pays. Vous trouverez de plus amples informations sur l'importation de matériel promotionnel sur le site Internet de la CBP : [http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/trade/legal/informed\\_compliance\\_pubs/icp066.ctt/icp066.pdf](http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/trade/legal/informed_compliance_pubs/icp066.ctt/icp066.pdf).







DOCUMENTS D'IMPORTATION  
AUX ÉTATS-UNIS

Tout comme pour chercher les droits d'importation applicables, il suffit de consulter la base de données sur l'accès aux marchés pour obtenir des informations sur les documents d'importation aux États-Unis (<http://madb.europa.eu/madb/indexPubli.htm>).

Dans « Procedures and Formalities » :

-  Sélectionnez « United States » ;
-  Saisissez ensuite les 4 ou 6 premiers chiffres du tarif douanier et, lorsque vous cliquez sur le bouton de recherche, les documents demandés apparaissent (après un avis de copyright) ainsi que des informations sur les autres aspects procéduraux auxquels il faut se conformer pour pouvoir importer avec succès.

## 1. FACTURE COMMERCIALE

La facture d'exportation constitue le document de base pour la déclaration d'exportation (depuis l'UE) et la déclaration d'importation (aux États-Unis). Elle fournit à la douane et à toutes les autres parties impliquées dans les formalités en douane (comme l'agent de douane) les éléments nécessaires pour déterminer le tarif applicable aux marchandises et la valeur en douane, pour l'application des mesures de politique commerciale (autorisations, contingents...) et pour la collecte d'informations statistiques.

C'est pourquoi il est essentiel que la facture d'exportation satisfasse non seulement aux prescriptions en vigueur dans le pays de l'exportateur – en Belgique, elle doit être traitée comme une facture sortante –, mais aussi qu'elle contienne, dans la mesure du possible, toutes les données dont l'importateur (ou son agent de douane) a besoin pour pouvoir remplir la déclaration d'importation aux États-Unis.

Pour pouvoir être utilisée comme document étayant la déclaration d'importation aux États-Unis, la facture doit être établie au moins en quatre exemplaires (un original portant la mention « Original invoice » et trois duplicatas) et en langue anglaise. Si la facture n'est pas établie en anglais, la douane peut en demander une traduction officielle.

Il est préférable de signer l'original et les duplicatas. Si la facture compte plusieurs pages, il convient en principe de signer uniquement la dernière page. Le cas échéant, il convient alors de numéroter les pages. Le modèle de facture (mise en page, etc.) est libre. Il est recommandé de mentionner le nom et la fonction de la personne qui signe la facture près de la signature. Si c'est un expéditeur ou un frêteur qui établit les documents, il doit être mentionné que la signature est apposée par ordre de l'exportateur et en quelle qualité le signataire signe les documents.

Il est obligatoire d'établir une facture distincte pour chaque envoi. Ensuite, la facture doit faire apparaître les informations générales indiquées au titre 19 CFR et, plus précisément au §141.86 «Entry of Merchandise – Invoices».

Ces mentions obligatoires sont le lieu et la date d'émission ; le numéro de facture ; le nom et l'adresse de l'acheteur (et éventuellement du destinataire) et du vendeur (et éventuellement de l'expéditeur) ; une description détaillée des marchandises [comprenant la qualité et les marques, les numéros (de série) et les symboles, le code SH] ; les marques et le nombre de colis ; les quantités en poids et mesures ; le prix unitaire dans la devise convenue ; les frais de transport et d'assurance, la commission, les frais d'emballage et les frais d'introduction du fret, calculés à partir du chargement à l'aéroport/au port dans le pays de provenance jusqu'au déchargement dans le premier aéroport/port d'arrivée aux États-Unis ; l'aéroport/le port de provenance et la destination des marchandises ; les emballages utilisés (caisses

et containers) ; les réductions, restitutions et subventions ; le pays d'origine ; tous les produits et services utilisés pour la production des marchandises et qui ne sont pas inclus dans le prix facturé ; les conditions de livraison et de paiement ; les prix unitaires et les totaux, etc.

Pour un certain nombre de marchandises, des mentions complémentaires sont exigées (§141.89), par exemple par rapport au type, à la qualité et à la composition : il s'agit entre autres du tabac, des céréales, du poisson, de la fourrure, des textiles, des chaussures, de la pulpe de bois, du papier, des produits d'imprimerie, des produits du bois, des produits à base de caoutchouc, des produits semi-finis en plastique, des sacs en plastique, des chambres à air et des pneus, des films, des minerais métalliques, des ouvrages en fer ou en acier, des machines et les pièces, des perles, des ouvrages en verre, en céramique et en terre cuite, des substances chimiques, des matières colorantes et des montres.

Par ailleurs, il est conseillé lorsque vous exportez vers les États-Unis de faire figurer la mention suivante sur votre facture : « *Transaction between not related parties* » (transaction entre parties non liées). Cette formule peut éventuellement dissiper les soupçons de *transfer pricing* (prix de cession interne).

Il est possible de communiquer par voie électronique les données qui figurent sur la facture commerciale. L'Automated Invoice Interface (AII) a été créée à cet effet et peut être utilisée par tous les utilisateurs EDI.

Lorsque la facture n'est pas encore disponible au moment de la déclaration, un document simplifié peut précéder la facture commerciale à proprement parler. Dans ce cas, il convient toutefois de joindre une facture pro forma (voir paragraphe suivant). Lorsque la facture à proprement parler doit être délivrée a posteriori, il se peut que la douane demande une caution.

Le modèle de facture douanière ci-dessous peut éventuellement être pris comme point de départ :

U.S. CUSTOMS INVOICE		CUSTOMS CLEARANCE		Page 1 of 1 Page 1 Pages		
1. Exporter Nom et adresse complète du fournisseur		3. Export No. / N° d'expédition		6. Other References / Autres références Référence SAMPLE (4) PO No. N° de commande (5) Invoice Facture		
4. Country of final destination Pays de destination finale		7. Province of Origin Province d'origine		8. Customs Assigned Transaction No. N° d'ordre assigné par les Douanes		
9. Export Permit No. if Applicable N° de permis d'exportation si applicable		11. (a) Name of Exporting Carrier Nom du Transporteur exportateur		12. Currency of Declared Value Devise de la Valeur Déclarée		
10. Number and kind of Packages Nombre et genre de colis		11. (b) Invoice value if net Valeur de facture si net				
13. Country of Origin Pays d'origine	14. Item Description Description détaillée	15. U.S. Customs Code Code de classement de la	16. Qty & Unit of Measure Qté. & unité de mesure	17. Value F.O.B. Point of departure U.S. Bureau de sortie		
				Page Total		
18. Gross weight Poids brut				19. Total value F.O.B. point of departure U.S. Bureau de sortie 0.00		
20. Date		21. Signature		22. Place of origin Lieu de provenance		
23. Name of person responsible for completion Nom de la personne responsable de la facture finale		24. Signature		25. Freight charges in point of origin (unknown) Frais de transport (autres points de sortie) (inconnus)		
26. Name of person responsible for completion Nom de la personne responsable de la facture finale		27. Signature		28. Mode of transport from point of origin Moyen de transport à partir de lieu de sortie		
29. Name of person responsible for completion Nom de la personne responsable de la facture finale		30. Signature		31. Containerized Conteneurisé		

## 2. FACTURE PRO FORMA

S'il n'est pas possible de présenter une facture commerciale au moment du dédouanement, l'importateur doit introduire une déclaration sous la forme d'une facture (*pro forma invoice*). En outre, l'importateur doit déposer une caution jusqu'à ce que la facture définitive soit établie, au plus tard 120 jours après le dédouanement. Lorsque la facture est demandée à des fins statistiques, celle-ci doit être présentée dans les 50 jours qui suivent la déclaration provisoire. Cette facture pro forma est donc établie par le client, mais le fournisseur lui indique les données requises pour le dédouanement.

La facture pro forma doit également être établie en anglais, faire apparaître les données nécessaires pour déterminer la valeur en douane, le tarif d'importation et inclure la déclaration (19CFR§141.85). Aucune exigence particulière n'est applicable en ce qui concerne la forme.

En outre, une facture pro forma est souvent demandée pour le financement (ouverture d'une lettre de crédit), pour la demande d'une licence d'importation ou lorsqu'un acompte ou un paiement anticipé sont demandés. Souvent, cette facture pro forma vaut confirmation : elle est généralement signée, au même titre que la facture, et porte le cachet de la société. Ce type de facture est également utilisé pour les importations temporaires et les livraisons sans paiement.

## 3. LISTE DE COLISAGE

Une liste de colisage est une liste détaillée reprenant les marchandises expédiées et, entre autres, les quantités, le nombre d'unités, les dimensions, les poids brut et net. La liste de colisage simplifie la vérification en douane et – sauf naturellement

dans le cas de livraisons en vrac -, il est toujours recommandé de dresser une liste de colisage décrivant le contenu de chaque colis. Pour les colis/containers<sup>(12)</sup> ayant le même contenu, il suffit d'indiquer une seule description sur la liste de colisage.

Il convient d'établir la liste de colisage en trois exemplaires et en anglais (l'original peut être rédigé dans une autre langue, auquel cas il se peut que l'on demande que la traduction soit légalisée).

Les mentions (selon les instructions du client) à faire apparaître sont : les marques, les numéros, le poids brut et le poids net, les dimensions extérieures et le contenu par colis. Les informations indiquées sur la liste de colisage doivent correspondre exactement à celles de la lettre de voiture.

La liste de colisage n'est soumise à aucune exigence particulière quant à sa forme ou en matière de légalisation.

## 4. CERTIFICAT D'ORIGINE

L'UE et les États-Unis n'ont pas encore conclu d'accord de libre-échange. Bien que de plus en plus de voix s'élèvent en faveur des négociations et qu'une première rencontre entre les deux grandes puissances est déjà programmée pour le printemps 2013, il est difficile de dire quelle sera l'issue de ces pourparlers. Tout porte à croire que la volonté de favoriser davantage les échanges entre les deux économies prend un nouvel élan.

Jusqu'à présent, les marchandises d'origine « européenne » importées aux États-Unis ne bénéficient donc pas d'un tarif préférentiel, mais l'Union européenne et les États-Unis sont membres de l'OMC. En ce sens, les marchandises originaires de l'UE peuvent effectivement profiter du tarif NPF.

<sup>(12)</sup> Attention toutefois : décrire un container comme un seul colis peut entraîner de lourdes conséquences pour le transporteur (maritime) en termes de responsabilité.

Si vous transportez des marchandises qui proviennent d'un pays ayant conclu une convention avec les États-Unis, une preuve de l'origine peut être délivrée suivant la procédure telle que définie dans l'accord de libre-échange.

Le certificat d'origine en preuve de l'origine non-préférentielle, un certificat économique, tel que celui utilisé pour des produits soumis à des mesures de politique commerciale (droits anti-dumping, quotas, embargos commerciaux, etc.), doit en être distingué. Lorsque l'importateur ou la banque le demande (par ex. en vue d'une réexportation, pour des raisons commerciales, etc.), ce certificat peut être demandé auprès de la Chambre de Commerce de l'exportateur (excepté si l'importateur vous présente un modèle particulier). La date de ce certificat ne peut être ultérieure à la date du connaissance.

## 5. MARQUAGE D'ORIGINE

Tandis que l'UE ne dispose pas (encore) d'une véritable réglementation concernant l'indication de l'origine des marchandises importées, la réglementation américaine compte plus de 180 articles détaillés. Aux termes du titre 19 CRA, §102 (règles d'origine) et §134 (marquage d'origine), le fabricant étranger doit indiquer clairement l'origine des marchandises, sur celles-ci à proprement parler ou sur leur emballage. Seul un nombre très limité de biens en est exempté.

Le marquage d'origine doit être indiqué en anglais, de manière aisément lisible, indélébile et permanente. Le marquage «EC/European Community» ou «EU/European Union» n'est pas reconnu par les autorités américaines. Le pays d'origine doit

donc être spécifiquement cité, éventuellement suivi de la mention « European Community/Union » entre parenthèses : « Made in Belgium » (indélébile).

Le pays d'origine est le territoire sur lequel les marchandises sont produites ou sur lequel la dernière transformation majeure a eu lieu.

Le marquage d'origine peut se faire par impression, estampillage, marquage au fer, étiquetage ou gravure, selon la nature du produit. Le marquage d'origine doit être bien lisible et apposé à un endroit bien visible par le dernier client ou utilisateur (le plus souvent le consommateur). Il est possible que l'importateur américain appose le marquage d'origine après l'importation, par exemple au moyen d'un autocollant.

Certains produits sont soumis à des règles particulières : certains peuvent être étiquetés sur l'emballage, d'autres sont exemptés, parmi lesquels les marchandises destinées à la consommation personnelle de l'importateur, les marchandises qui seront ensuite transformées par l'importateur, les marchandises pour lesquelles le client aux États-Unis doit impérativement connaître le pays d'origine alors même que les articles et leur emballage ne sont pas marqués en tant que tels.

De plus amples informations concernant les prescriptions sont disponibles sur : [http://www.cbp.gov/xp/cgov/trade/trade\\_programs/international\\_agreements/free\\_trade/nafta/co\\_of\\_origin\\_marking/](http://www.cbp.gov/xp/cgov/trade/trade_programs/international_agreements/free_trade/nafta/co_of_origin_marking/).

## 6. CONNAISSEMENT

Lors du dédouanement, le connaissement («B/L» ou *Bill of lading*, bordereau de transport pour le transport maritime) doit être présenté à la douane. Il comporte les données du transport international du fret maritime. Aucune exigence particulière n'est applicable quant à la forme.

Au lieu de l'*ocean B/L*, il est également possible d'utiliser une «seawaybill», une «Express B/L», ou tout autre document similaire mais, tout comme la LTA pour le transport aérien, ces documents ne revêtent pas le caractère de «titre». Ils ne peuvent donc pas être endossés pour être cédés et permettent à l'acheteur d'entrer en possession des marchandises sans posséder l'exemplaire original du connaissement. Cela peut représenter un avantage (par exemple, il n'y a pas d'immobilisation en cas de retard dans l'envoi des documents), mais aussi un inconvénient (par exemple pour les encaissements documentaires).

Un connaissement à ordre est permis lorsque le connaissement mentionne un recommandataire au besoin (*notify address*). Demandez à la compagnie de transport maritime les instructions à suivre pour endosser correctement ce bordereau de transport !

Les connaissements (bills of lading) sont de préférence rédigés en anglais, mais ne doivent pas être légalisés.

S'il s'agit de marchandises dangereuses, une déclaration d'expédition de marchandises dangereuses via fret maritime (*Declaration for Dangerous Goods Shipped via Sea Freight*) doit accompagner le colis.

## 7. LÉGALISATION

Depuis le 15 octobre 1981, les États-Unis appliquent la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye, 05/10/1961 ; loi du 5 juin 1975, M.B. 7 février 1976 – traité sur l'apostille).

APOSTILLE (Convention de La Haye du 5 octobre 1961)	
1. Country: .....	
This public document	
2. has been signed by .....	
3. acting in the capacity of .....	
4. bears the seal/stamp of .....	
Certified	
5. at .....	6. the .....
7. by .....	
8. N° .....	
9. Seal/stamp: .....	10. Signature: .....

Dès lors, certains documents ne doivent en principe plus être légalisés par les consulats, mais doivent uniquement obtenir une apostille auprès du SPF Affaires étrangères (<http://www.diplomatie.be/fr/services/legalisation/default.asp>).

### SPF Affaires étrangères, service légalisation

Rue des Petits Carmes 27  
1000 Bruxelles

[http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Legalisation\\_de\\_documents/](http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Legalisation_de_documents/)

Vous pourrez également obtenir de plus amples informations auprès de la Section consulaire de l'Ambassade américaine à Bruxelles.

### Ambassade américaine (Section consulaire)

Boulevard du Régent 25  
1000 Bruxelles

☎ +32 2 811 4000

☎ +32 2 811 4546

<http://belgium.usembassy.gov/>





CERTIFICATS DE PRODUIT

## 1. NORMALISATION ET CERTIFICATION



Lors de l'importation de produits aux États-Unis, il se peut que vous soyez confrontés à des prescriptions et normes techniques qui varient souvent de celles généralement appliquées au sein de l'Union européenne. Les normes américaines sont dictées par le National Institute of Standards and Technology (NIST, Institut national des normes et des technologies, <http://www.nist.gov/>) du ministère américain du commerce. Ces normes sont fondées sur le Trade Agreements Act de 1979 (titre 19 USC 13 sous-chapitre II «Technical Barriers to Trade (Standards)»).

Parallèlement, l'American National Standards Institute (ANSI; <http://www.ansi.org/>), organisation sans but lucratif, a élaboré l'U.S. Standards and Conformity Assessment System (système américain d'évaluation des normes et de leur application), un programme volontaire auquel collaborent tant le secteur public que le secteur privé. L'Institut a élaboré les normes nationales américaines (American National Standards, ANS) et collabore également avec l'ISO et la CEI.

Si vous êtes à la recherche des normes américaines applicables à un produit ou un secteur en particulier, vous pouvez consulter le moteur de recherche NSSN (<http://www.nssn.org/>).

Pour certains secteurs, l'UE et les États-Unis ont cependant conclu un accord de reconnaissance mutuelle des normes<sup>[13]</sup>.

Cet accord vise à ce que l'évaluation de la conformité des agences compétentes dans le pays de provenance soit reconnue par la douane lors de l'importation. L'accord porte sur les normes relatives aux équipements de télécommunication, les directives CEM,

<sup>[13]</sup> Décision 1999/78/CE du Conseil du 22 juin 1998 relative à la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, JO L 31, 4.2.1999, p. 1

la sécurité électrique des marchandises importées, les bateaux de plaisance, les bonnes pratiques de fabrication pour l'industrie agricole et les équipements médicaux. L'accord n'est effectivement entré en vigueur que pour les deux premières catégories et est régulièrement utilisé pour ces produits.

Pour plus d'informations à ce sujet, vous pouvez consulter les sites suivants : [http://ec.europa.eu/enterprise/policies/single-market-goods/international-aspects/mutual-recognition-agreement/usa/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/policies/single-market-goods/international-aspects/mutual-recognition-agreement/usa/index_en.htm) (UE), <http://gsi.nist.gov/global/index.cfm/L1-4/L2-16/L3-85> (NIST), <http://www.mac.doc.gov/mra/mra.htm> (ITA).

## 2. PARTICULARITÉS

Plusieurs biens ne sont pas admis aussi facilement sur le territoire américain. Bien qu'ils ne soient pas interdits, une licence d'importation, une autorisation spécifique ou un autre document doit pouvoir être produit avant que la douane ne puisse dédouaner les marchandises.

Une liste des entraves au commerce que rencontrent les exportateurs européens lorsqu'ils exportent des produits vers les États-Unis et pour lesquelles l'UE recherche des solutions figure sur le site Internet de la Market Access Database : <http://madb.europa.eu/madb/indexPubli.htm>. Allez dans « Trade Barriers » et sélectionnez « United States of America » :

Vous obtenez ainsi un aperçu des entraves au commerce ainsi qu'une description détaillée de ces entraves et des actions que l'UE a déjà entreprises pour les lever.

Un bref aperçu est présenté ci-dessous.

## 2.1. Animaux et produits d'origine animale

Lors de l'importation d'animaux et de produits d'origine animale, l'Animal Plant Health Inspection Service (APHIS) de l'USDA exige de tout importateur qui importe ces marchandises pour des raisons commerciales qu'il présente une licence à cet effet. Ensuite, lors de l'importation effective, il convient également d'effectuer une déclaration d'importation auprès de cette même agence ([http://www.aphis.usda.gov/import\\_export/index.shtml](http://www.aphis.usda.gov/import_export/index.shtml)).



Department of Agriculture,  
APHIS, Veterinary Services  
4700 River Road, Unit 39  
Riverdale, MD 20737-1231

☎ +1 301 734 8145

☎ +1 301 734 5097

☎ +1 301 734 4704

[http://www.aphis.usda.gov/about\\_aphis/  
programs\\_offices/veterinary\\_services/](http://www.aphis.usda.gov/about_aphis/programs_offices/veterinary_services/)

Par ailleurs, le ministère impose la production d'un certificat vétérinaire (certificat de santé) qui atteste que les animaux et produits d'origine animale importés sont exempts de maladies. Ce certificat doit également être demandé en anglais par l'exportateur belge auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA, <http://www.favv.be/>). Éventuellement, un certificat de quarantaine peut être exigé.

Les obligations complémentaires à l'égard de la FDA, à la suite de la loi de 2002 sur le bioterrorisme, sont décrites aux pages 36 et 69.

Plus particulièrement, il se peut que la volaille fasse encore l'objet d'une interdiction d'importation afin d'endiguer le virus H5N1 (grippe aviaire). En ce qui concerne les animaux vivants, une quarantaine de 30 jours peut être imposée en cas de crainte de contagion.

## 2.2. Plantes et produits d'origine végétale

Par analogie à la situation relative aux animaux et produits d'origine animale, l'APHIS impose, pour l'importation de plantes et produits d'origine végétale, un certificat phytosanitaire attestant que ceux-ci sont exempts de maladies. Ce certificat doit également être demandé par l'exportateur belge auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA, <http://www.favv.be/>).

En outre, pour toute une série de plantes, une autorisation d'importation complémentaire – délivrée par l'APHIS – est nécessaire. C'est notamment le cas des légumes et de fruits, du bois, du coton, des fleurs coupées et des semences ([http://www.aphis.usda.gov/import\\_export/plants/plant\\_imports/index.shtml](http://www.aphis.usda.gov/import_export/plants/plant_imports/index.shtml)). Trente jours avant l'envoi, une déclaration distincte doit également être envoyée à cette même instance.

### APHIS, Permit Services

4700 River Road, Unit 136,  
Riverdale, MD 20737-1236

☎ +1 301 851 2046

☎ +1 301 734 4300

[Permits@aphis.usda.gov](mailto:Permits@aphis.usda.gov)

Conformément au Plant Quarantine Act (7 USC 151), la plupart des plantes et semences importées doivent être dédouanées via les Plant Inspection Stations de l'USDA dans le cadre du programme « Plant Protection and Quarantine » (PPQ).

En outre, pour ce qui concerne les légumes, les fruits et les noix, un certificat d'inspection délivré par le Food Safety and Inspection Service de l'USDA (<http://www.fsis.usda.gov/>) doit être présenté.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi Lacey, la plus ancienne loi nationale de protection de la vie sauvage, tant pour la faune que la flore, qui s'est développée jusqu'à nos jours et est aujourd'hui utilisée comme instrument majeur dans la lutte contre l'exploitation forestière illégale.

### 2.3. CITES



La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est entrée en vigueur aux États-Unis le 1<sup>er</sup> juillet 1975 en vertu de la loi américaine de 1973 sur les espèces menacées d'extinction (U.S. Endangered Species Act, ESA). Le commerce des espèces animales et végétales protégées est dès lors interdit, sauf permis. Ce permis peut être demandé par l'importateur auprès de l'U.S. Fish and Wildlife Service (FWS ; <http://www.fws.gov/endangered/permits/index.html>). Pour les animaux marins, il convient de s'adresser à la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA, Agence américaine d'observation océanique et atmosphérique). Le permis est valable un an et ne sera délivré que si une licence d'exportation a été obtenue en Belgique auprès du SPF Santé publique (<http://www.health.belgium.be/eportal/AnimalsandPlants/Endangeredspecies/index.htm>).

#### U.S. Fish and Wildlife Service (FWS)

4401 N. Fairfax Drive,  
Arlington, VA 22203

☎ +1 800 358 2104

☎ +1 703 358 2093

☎ +1 703 358 2280

<http://www.fws.gov/international/cites/>

Conformément à l'ESA, une licence d'importation est délivrée par l'unité des autorisations (Permit Unit) du programme Plant Protection and Quarantine pour l'importation des espèces végétales menacées et le bois. Pour les plantes, cette autorisation est valable deux ans, pour le bois trois ans.

## 2.4. Denrées alimentaires

Outre les exigences découlant de la loi sur le bioterrorisme de 2002 (voir p.36) qui impose que tout fabricant de denrées alimentaires doit être enregistré auprès de la FDA et qu'il convient de signaler à cette dernière l'importation de toutes les denrées alimentaires. Il convient également de satisfaire aux dispositions de la loi sur la modernisation de la sécurité alimentaire de 2010 (*Food Safety Modernization Act*) (<http://www.fda.gov/food/foodsafety/fsma/default.htm>). Celle-ci prévoit entre autres un contrôle complémentaire et l'inspection doit être réalisée principalement à des fins de prévention. Ainsi, il incombe explicitement aux importateurs de vérifier si leurs fournisseurs étrangers suivent suffisamment les mécanismes de contrôle pour assurer la sécurité de leurs denrées alimentaires.

Après notification auprès de la FDA, celle-ci décide s'il est nécessaire d'envoyer des informations complémentaires sur les marchandises à importer. Le cas échéant, une *Notice of FDA Action* est envoyée, informant l'importateur que des mesures complémentaires doivent être prises.



**Food and Drug Administration (FDA)**

10903 New Hampshire Avenue  
Silver Spring, MD 20993-0002

☎ +1 888 463 6332

<http://www.fda.gov/>

Pour le lait, les produits laitiers et le fromage, une licence d'importation est également nécessaire conformément à la loi sur l'importation de lait (*Import Milk Act*). Cette autorisation d'importation est valable un an et relève de la compétence de la Milk Safety Branch de la FDA (<http://www.fda.gov/food/foodsafety/Product-SpecificInformation/MilkSafety/default.htm>).

Par ailleurs, une partie de ces produits est soumise à un contingent tarifaire. C'est le Foreign Agricultural Service (FAS) de l'USDA qui est compétent à cet égard.

**FAS, Import Policies and Export Reporting Division,  
Office of Trade Programs**

1400 Independence Avenue  
SW Washington, DC 20250-1021

☎ +1 202 720 1344

📠 +1 202 720 0876

<http://www.fas.usda.gov/itp/imports/usdairy.asp>

## 2.5. Biens de consommation

*«Any consumer product offered for importation will be refused admission and/or seized if the product failed to comply with an applicable product safety standard or regulation, a specified labeling or certification requirement, or if it is determined to present a substantial product hazard.»* [Tout produit de consommation destiné à l'importation sera refusé et/ou saisi s'il ne répond pas à une norme ou une réglementation de sécurité applicable, un étiquetage spécifié ou une exigence en matière de certification, ou s'il est déterminé qu'il présente un danger important.] [(15 USC 67 §2066) (traduction libre)]

Les États-Unis contrôlent rigoureusement les biens de consommation qui seront commercialisés sur le marché américain. Conformément à la loi de 1972 sur la sécurité des biens de consommation (*Consumer Product Safety Act*), qui a institué la Consumer Product Safety Commission (Commission de sécurité des produits de consommation), les biens qui ne satisfont pas aux normes de sécurité américaines peuvent être saisis et détruits. Cette commission veille à la sécurité des biens de consommation, formule des propositions de réglementation et informe le public au moyen de campagnes de sensibilisation. Quelque 200 normes techniques ont déjà été élaborées. Pour les trouver, vous pouvez utiliser le moteur de recherche à l'adresse suivante : <http://www.cpsc.gov/cgi-bin/regs.aspx>.



### U.S. Consumer Product Safety Commission

4330 East West Highway

Bethesda, MD 20814

☎ +1 301 504 7923

<http://www.cpsc.gov/>

En 2008, a été approuvé le Consumer Product Safety Improvement Act (<http://www.cpsc.gov/en/Regulations-Laws--Standards/CPSIA/The-Consumer-Product-Safety-Improvement-Act/>), qui renforce considérablement la réglementation pour l'habillement, les chaussures, les produits d'hygiène personnelle, les bijoux, les meubles, les jouets, les appareils électroniques, les livres et les articles scolaires. Souvent, il est obligatoire de produire un certificat de conformité (*certificate of compliance*) avant même que les produits ne puissent être importés aux États-Unis.

## 2.6. Médicaments et produits cosmétiques

La FDA est chargée de surveiller l'importation non seulement des denrées alimentaires mais aussi des médicaments (<http://www.fda.gov/Drugs/default.htm>). Les fabricants de médicaments sont tenus de se faire enregistrer au préalable auprès de la FDA et de lui fournir une liste des produits qu'ils entendent exporter aux États-Unis. Ils doivent également démontrer qu'ils appliquent des bonnes pratiques de fabrication. En outre, les médicaments peuvent uniquement être importés après désignation d'un agent américain.

Pour les médicaments réglementés, la Drug Enforcement Administration (DEA), qui dépend du ministère de la justice, est compétente ici encore. Ces médicaments ne peuvent être importés qu'après obtention d'une licence à cet effet.

Les produits cosmétiques importés doivent satisfaire aux mêmes conditions que les produits cosmétiques produits aux États-Unis. Ils ne peuvent donc pas comprendre d'ingrédients interdits et la présence d'additifs de couleurs doit être signalée à la FDA. Le Bureau des cosmétiques et des couleurs de la FDA (Office of Cosmetics and Colors) a élaboré un programme volontaire - Voluntary Cosmetic Registration Program (VCRP) - dans le cadre duquel les entreprises peuvent s'enregistrer spontanément auprès de la FDA et envoyer des déclarations relatives aux ingrédients utilisés dans les cosmétiques : Cosmetic Product Ingredient Statements (<http://www.fda.gov/Cosmetics/InternationalActivities/ImportsExports/CosmeticImports/default.htm>).

## 2.7. Alcool et tabac

Les importateurs d'alcool et de tabac aux États-Unis doivent demander une licence auprès de l'Alcohol and Tobacco Tax Trade Bureau (TTB). Cela ne peut toutefois se faire que lorsque l'importateur possède une filiale ou un bureau sur le sol américain. Il est également possible d'envisager une collaboration avec un importateur qui dispose déjà d'une licence. Pour la vente d'alcool et de tabac à proprement parler, il est en outre nécessaire d'obtenir l'enregistrement par le distributeur.

### Alcohol and Tobacco Tax Trade Bureau (TTB)

1310 G Street, Box 12

NW Washington, DC 20005

☎ +1 202 453 2000

[TTBInternetQuestions@ttb.gov](mailto:TTBInternetQuestions@ttb.gov)

<http://www.ttb.gov/>

Outre la licence d'importation, l'étiquetage des boissons alcoolisées doit également être conforme. À cet effet, la réglementation rigoureuse relative à ces étiquettes impose d'obtenir un Certificate of Label Approval (COLA) auprès du TTB.

## 2.8. Produits électroniques



En vertu du 47 CFR 15, la Commission fédérale des télécommunications (Federal Communications Commission) est responsable de la réglementation en matière de communication entre les États et internationale par radio, télévision, câble et satellite. Tous les équipements qui peuvent être raccordés au réseau américain doivent être conformes aux normes établies par la FCC et porter un marquage de conformité.

**Federal Communications Commission**445 12<sup>th</sup> Street

SW Washington, DC 20554

☎ +1 888 225 5322

<http://www.fcc.gov/>

En ce qui concerne l'efficacité énergétique, les appareils ménagers doivent tenir compte des normes applicables en la matière. La loi relative à la politique et à la conservation de l'énergie (Energy Policy and Conservation Act) définit les grandes lignes de cette réglementation, selon laquelle les appareils doivent être aussi économes en énergie que possible. Cette information doit également apparaître sur les marchandises, via un EnergyGuide Label ([https://www1.eere.energy.gov/buildings/appliance\\_standards/](https://www1.eere.energy.gov/buildings/appliance_standards/)). L'autorité responsable est le ministère de l'énergie.

**U.S. Department of Energy,  
Building Technologies Program (BTP)**

1000 Independence Ave

SW Washington, DC 20585

☎ +1 202 586 9127

<http://energy.gov/>

S'agissant des biens de consommation électroniques exportés, une déclaration de conformité du fournisseur est souvent suffisante. Ce n'est cependant pas le cas aux États-Unis et un laboratoire d'essais reconnu nationalement (*Nationally Recognised Testing Laboratory*, NRTL) assure lui-même le contrôle et l'homologation. Pour les produits électroniques, il s'agit de l'U.S. Occupational Safety and Health Administration (OSHA) : <http://www.osha.gov/dts/shib/shib021610.html>.

## 2.9. Véhicules

Les véhicules importés doivent être conformes aux normes de l'Environment Protection Agency (EPA) en matière d'émissions ainsi qu'aux normes de sécurité (Federal Motor Vehicle Safety Standards (FMVSS)). Par ailleurs, les véhicules doivent satisfaire à la réglementation de la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA), unité du ministère des transports. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur le site Internet de la douane : [http://www.cbp.gov/xp/cgov/trade/basic\\_trade/importing\\_car.xml](http://www.cbp.gov/xp/cgov/trade/basic_trade/importing_car.xml).

## 2.10. Textile

En vertu du *Textile Fiber Products Identification Act*, il convient d'indiquer systématiquement le nom, la composition des matières, le fabricant et le pays d'origine corrects. En outre, l'importation de textiles est soumise à des obligations particulières en douane : la déclaration d'importation simplifiée est valable, mais pour les textiles d'une valeur de maximum 250 USD au lieu de 2.500 USD.

L'OTEXA (U.S. Office of Textiles and Apparel - Bureau des textiles et de l'habillement du ministère du commerce) est l'instance responsable de la supervision de ces importations.

### U.S. Office of Textiles and Apparel

14<sup>th</sup> and Constitution Avenue, Room H3100  
NW Washington, DC 20230

☎ +1 202 482 5078

☎ +1 202 482 2331

[otexa@trade.gov](mailto:otexa@trade.gov)

<http://otexa.ita.doc.gov/>

En outre, la Federal Trade Commission (FTC) veille à l'étiquetage correct, et la Commission de sécurité des produits de consommation (Consumer Product Safety Commission, CPSC) à la composition correcte du textile et aux risques pour la sécurité.

## 2.11. Armes

Conformément à la loi sur le contrôle des armes à feu (Gun Control Act, 18 USC 44), tout fabricant, importateur ou distributeur d'armes à feu doit demander une licence auprès de l'ATF (Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives), sous l'égide du ministère de la justice. En outre, tous les importateurs d'armes à feu doivent s'enregistrer auprès de cette même instance conformément à la loi sur le contrôle de l'exportation des armes (Arms Export Control Act, 22 USC 2778).

### **Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives (ATF)**

99 New York Avenue, Room 5S 144

NE Washington, DC 20226

☎ +1 202 648 7777

[ATFTips@atf.gov](mailto:ATFTips@atf.gov)

<http://www.atf.gov/>

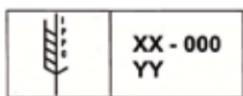






EMBALLAGE ET  
ÉTIQUETAGE

## 1. EMBALLAGE



L'emballage des marchandises destinées aux États-Unis doit être suffisamment robuste pour protéger les marchandises durant le voyage en mer et contre les conditions climatiques.

Le 16 septembre 2005, le pays a adhéré à la norme NIMP n°15 (*Normes internationales pour les mesures phytosanitaires*). En application du titre 7CFR319.40 «Logs, Lumber, and Other Unmanufactured Wood Articles», tous les matériaux d'emballage en bois, y compris le bois de calage, qui sont utilisés pour sécuriser et supporter les chargements, doivent depuis lors être traités et marqués conformément à la norme NIMP n° 15. L'instance responsable est l'APHIS (Animal and Plant Health Inspection Service) <http://www.aphis.usda.gov/>. Vous trouverez des informations complémentaires sur le site Internet de l'APHIS ([http://www.aphis.usda.gov/import\\_export/plants/plant\\_imports/wood\\_packaging\\_materials.shtml](http://www.aphis.usda.gov/import_export/plants/plant_imports/wood_packaging_materials.shtml)) ou de la CBP ([http://www.cbp.gov/xp/cgov/trade/trade\\_programs/agriculture/wpm/](http://www.cbp.gov/xp/cgov/trade/trade_programs/agriculture/wpm/)).

Après le traitement, l'apposition de la marque NIMP 15 suffit et, sauf convention contractuelle, aucun certificat phytosanitaire supplémentaire ne doit être produit.

Le bois ou les produits de bois (conifères) doivent être écorcés (*debarked*) et la marque doit le confirmer («*debarked*» - DB). Le bois doit en outre être traité conformément à la NIMP 15, c'est-à-dire :

- ✿ Traitement thermique ('*heat treatment*' - HT). Le cœur du bois doit avoir atteint une température minimale de 56°C pendant 30 minutes ;
- ✿ Fumigation au bromure de méthyle ('*fumigation*' - MB) pendant 24 heures à 21°C (attention : ce traitement n'est plus autorisé en Belgique depuis le 19 mars 2010 suivant des réglementations européennes plus strictes sur la couche d'ozone (1005/2009)).

L'emballage doit également porter une marque (BE).

Pour de plus amples informations, consultez : <http://www.ctib-tchn.be/>.

Pour les colis qui ne contiennent pas de bois d'arrimage ou d'emballage, l'exportateur est tenu d'établir un document (*Declaration of Non-Wood Package*).



## 2. ÉTIQUETAGE ET EMBALLAGE DE CONSOMMATION

L'emballage et l'étiquetage corrects ne sont pas aussi importants pendant la procédure de dédouanement et d'inspection par les douanes, que lorsque les marchandises pénètrent sur le marché américain. En principe, l'importateur ou le distributeur américain s'occupe de cet aspect.

L'étiquette doit toujours être rédigée en anglais et fait apparaître, entre autres, le nom du produit, les coordonnées du fabricant, le pays d'origine, les coordonnées de l'importateur, la description des pièces ou des ingrédients et le poids net. En ce qui concerne le marquage d'origine, veuillez vous référer à la page 58.

L'étiquetage des denrées alimentaires, des allergènes, des produits cosmétiques, des médicaments délivrés sans prescription (over-the-counter drugs), des pesticides, de l'alcool, des textiles et autres marchandises pour lesquelles un marquage de conformité doit être apposé, fait l'objet d'exigences complémentaires.



Pour les biens de consommation en particulier, un certain nombre de règles s'appliquent afin que le consommateur soit informé sur le produit qu'il achète. L'instance compétente est l'U.S. Consumer Product Safety Commission, qui non seulement veille à la sécurité des produits commercialisés sur le marché américain, mais en contrôle également l'étiquetage.

Pour les denrées alimentaires, une mission particulière est confiée à la FDA. En vertu du titre 21 du CFR «Food and Drugs» et de la loi fédérale sur les denrées alimentaires, les médicaments et les produits cosmétiques (*Federal Food Drug and Cosmetic Act, FD&C Act*), il convient d'indiquer des informations complémentaires concernant la valeur nutritionnelle des denrées alimentaires commercialisées, les éventuels allergènes, etc. Pour plus d'informations à ce sujet, vous pouvez consulter le site Internet de la FDA (<http://www.fda.gov/Food/LabelingNutrition/default.htm>) et le guide sur l'étiquetage des aliments (Food Labeling Guide) : <http://www.fda.gov/Food/GuidanceComplianceRegulatoryInformation/GuidanceDocuments/FoodLabelingNutrition/FoodLabelingGuide/default.htm>.







## IMPOSITION DES PRESTATIONS DE SERVICES

Les Belges qui effectuent des travaux à l'étranger risquent, tout comme les entreprises pour lesquelles ils travaillent, d'être imposés doublement sur le revenu (le bénéfice) gagné à l'occasion de ces travaux : une première fois dans le pays où ils sont établis (les résidents sont imposés sur leur «revenu mondial») et une deuxième fois dans le pays où ils ont travaillé (les non-résidents sont soumis à l'impôt des non-résidents sur les revenus générés sur le marché intérieur «domestic sourced income»).

Cette double imposition découragerait les activités internationales, c'est pourquoi la Belgique a conclu avec ses principaux partenaires des «conventions préventives de la double imposition», lesdites conventions de double imposition. Les conventions conclues par la Belgique sont disponibles à l'adresse suivante : <http://fiscus.fgov.be/interfafznl/fr/international/conventions/index.htm>.

La Belgique a conclu une convention de double imposition avec les États-Unis, la plus récente datant du 27 novembre 2006. Cette convention détermine les cas dans lesquels le revenu généré par des activités à l'étranger sont imposés exclusivement en Belgique et ceux dans lesquels seuls les États-Unis peuvent imposer ce bénéfice. Pour certaines formes de revenu (dividendes, intérêts et redevances), une compétence d'imposition partielle est prévue.

## 1. TRAVAILLEURS SALARIÉS

Les revenus du travail [article 14 « Revenus d'emploi »] sont imposés à l'endroit où le travailleur a gagné ces revenus et donc où il travaille (article 14.1), mais des dispositions spéciales s'appliquent pour les détachements provisoires (article 14.2) :

*« Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :*

- A.** *le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant la période imposable considérée, et*
- B.** *les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État ; et*
- C.** *la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État. »*

Cela signifie que le salaire du personnel qui travaille moins de 183 jours aux États-Unis et qui est payé par une entreprise belge, ne peut être imposé qu'en Belgique.

Vous trouverez plus d'informations générales à propos du régime fiscal américain sur le site de l'Internal Revenue Service (US Treasury Department) : <http://www.irs.gov/Individuals/International-Taxpayers/Taxation-of-Nonresident-Aliens>.

## 2. SERVICES

Les entreprises étrangères (non-résidentes) qui perçoivent depuis les États-Unis certaines formes de revenu (intérêts, redevances, dividendes...) y sont normalement imposées selon un taux forfaitaire de 30%. Cet impôt est un « impôt sur le revenu », un impôt direct donc, et non un impôt sur la fourniture de biens et de services (impôts indirects). Il est retenu à la source sur le montant total qui est facturé aux États-Unis.

En Belgique (pays de résidence), ces revenus doivent cependant figurer également dans la déclaration à l'impôt des sociétés et pour éviter cette « double imposition », la Belgique comme bon nombre d'autres pays, a conclu avec les États-Unis une convention préventive de la double imposition (loi du 3 juin 2007, Moniteur belge du 9 janvier 2008).

Si, en tant que personne physique ou que société belge, vous prestez des services pour un client américain, vous ne devez toutefois pas remplir la « simple » preuve de résidence (Form 276 Conv) pour demander l'application de la convention de double imposition. En tant qu'entreprise belge (*beneficial owner* du montant à payer), pour percevoir la totalité du montant facturé aux États-Unis, il convient de remplir un formulaire W-8BEN (« *Certificate of Foreign Status of Beneficial Owner for United States Tax Withholding* ») et de le produire à l'administration fiscale américaine<sup>[14]</sup>. En remplissant ce certificat et en le communiquant au débiteur du paiement, vous évitez donc que l'impôt américain de 30% soit retenu sur la somme que vous avez facturée.

<sup>[14]</sup> Les résidents américains doivent utiliser un formulaire W-9 pour attester qu'ils paient à une personne résidant aux États-Unis. Ce formulaire doit être retourné à l'administration fiscale américaine (IRS) de sorte qu'elle puisse vérifier la déclaration.

Vous pouvez télécharger ce document sur le site de l'IRS :  
<http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8ben.pdf>.

Le formulaire doit faire apparaître le numéro d'identification fiscale américain de l'entreprise belge. Si l'entreprise ne dispose pas de ce numéro, il peut être obtenu sur demande auprès de l'IRS. Le numéro d'imposition fédéral est l'Individual Taxpayer Identification Number (ITIN), l'Employer Identification Number (EIN) ou le Social Security Number (SSN). Sauf modification des données, le formulaire sur lequel figure un de ces numéros est valable à durée illimitée. Pour plus d'informations sur l'obtention d'un numéro d'identification américain à des fins d'imposition, vous pouvez consulter le site [http://www.irs.gov/Individuals/International-Taxpayers/Taxpayer-Identification-Numbers-\(ITIN\)](http://www.irs.gov/Individuals/International-Taxpayers/Taxpayer-Identification-Numbers-(ITIN)).

Si l'entreprise belge ne possède pas ou ne souhaite pas avoir ce numéro, il est également possible d'indiquer le numéro d'immatriculation belge. Si le beneficial owner est une personne physique, l'indication du numéro de registre national belge peut suffire. Le formulaire présentant ce numéro d'identification étranger est valable jusqu'au dernier jour de la troisième année calendrier consécutive.

Concernant d'autres types de revenus, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre donneur d'ordre américain pour savoir si d'autres formalités fiscales doivent être remplies.

Cette contribution est à jour jusqu'en février 2013.







**Agence pour le Commerce extérieur**  
Rue Montoyer, 3  
1000 Bruxelles  
☎ +32 2 206 35 11  
[www.abh-ace.be](http://www.abh-ace.be)

**Agence wallonne à l'Exportation  
et aux Investissements étrangers**  
Place Saintelette, 2  
1000 Bruxelles  
☎ +32 2 421 82 11  
[www.awex.be](http://www.awex.be)

**Bruxelles Invest & Export**  
Avenue Louise, 500, boîte 4  
1050 Bruxelles  
☎ +32 2 800 40 00  
[www.bruxellesinvestexport.be](http://www.bruxellesinvestexport.be)

**Flanders Investment and Trade**  
Rue Gaucheret, 90  
1030 Bruxelles  
☎ +32 2 504 87 11  
[www.flandersinvestmentandtrade.be](http://www.flandersinvestmentandtrade.be)



ÉDITEUR RESPONSABLE : FABIENNE L'HOOST

AUTEUR : KOEN VANHEUSDEN

GRAPHISME ET RÉALISATION : CIBLE COMMUNICATION  
([WWW.CIBLÉ.BE](http://WWW.CIBLÉ.BE))

IMPRIMÉ SUR DU PAPIER CERTIFIÉ FSC

CETTE ÉTUDE EST ÉGALEMENT DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET DE  
L'AGENCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR : [WWW.ABH-ACE.BE](http://WWW.ABH-ACE.BE)

Bien que tout ait été mis en œuvre afin de fournir une information précise et à jour, ni l'Agence pour le Commerce extérieur, ni ses partenaires (Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, Bruxelles Invest & Export et Flanders Investment and Trade) ne peuvent être tenus responsables d'erreurs, d'omissions et de déclarations mensongères. Ils ne peuvent non plus être tenus responsables d'utilisation ou d'interprétation des informations contenues dans cette étude, qui ne vise pas à délivrer des conseils.

DATE DE PUBLICATION : MAI 2013